



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

15 septembre 2009, 9 h 4

Journée d'audience n° 71

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
TY Srinna
Christine MARTINEAU
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
SENG Bunkheang
TAN Senarong
William SMITH
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN: M. LAPEL

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	01
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	07
Interrogatoire par Madame Chea Leang.....	page	14
Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael	page	16
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	25

L’ACCUSÉ: M. KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	40
Suite de l’interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	84

LE TÉMOIN-EXPERT: M. HESSEL

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	56
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	57
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	61
Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael	page	63
Interrogatoire par Maître Martineau	page	65
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	69
Interrogatoire par Maître Roux.....	page	73

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L’ACCUSÉ	Khmer
Mme CHEA LEANG	Khmer
M. DE WILDE D’ESTMAEL	Français
M. HESSEL (Témoign-expert)	Français
Me HONG KIMSUON	Khmer
M. LAPEL (Témoign)	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
Me MARTINEAU	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. TAN SENARONG	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 9 h 4)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est
4 reprise.

5 Conformément à notre calendrier d'auditions, aujourd'hui nous
6 allons entendre la déposition de deux témoins de moralité, l'un
7 qui sera entendu pendant la séance de la matinée et l'autre
8 pendant celle de l'après-midi.

9 [09.06.08]

10 Je demande à la greffière de rendre compte de la présence des
11 parties.

12 Mme SE KOLVUTHY:

13 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes. Les
14 témoins-experts prévus pour aujourd'hui sont présents. Monsieur
15 Christopher Lapel est prêt à être entendu et nous avons également
16 le deuxième témoin qui sera entendu par le biais de
17 vidéoconférence à partir de la France et les deux témoins devront
18 prêter serment.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je demande à l'huissier de bien vouloir introduire dans le
21 prétoire Monsieur Christopher Lapel, le témoin de moralité.

22 (Le témoin-expert est introduit dans le prétoire)

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT:

25 Q. Bonjour, Monsieur le Témoin. Pouvez-vous confirmer votre nom?

2

1 Est-ce bien Christopher Lapel?

2 M. LAPEL:

3 R. Je suis Christopher Lapel.

4 Q. Monsieur Christopher Lapel, quel âge avez-vous?

5 R. J'ai 51 ans.

6 [09.08.53]

7 Q. Quelle est votre adresse actuelle, Monsieur Lapel?

8 R. J'habite à Los Angeles en Californie, aux États-Unis.

9 Q. Quelle est votre profession?

10 R. Je suis pasteur.

11 Q. Quelle est votre nationalité?

12 R. Je suis Américain.

13 Q. Quelle est votre religion?

14 R. Je suis chrétien.

15 Q. Monsieur Christopher Lapel, comme la greffière l'a signalé,
16 vous n'avez pas de lien de parenté avec aucune des parties à la
17 procédure?

18 R. Pouvez-vous répéter?

19 Q. Selon le rapport du greffier, vous n'avez aucun lien de
20 parenté avec aucune des parties à la procédure. Cette information
21 est-elle exacte?

22 [09.11.07]

23 R. Oui.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je demande à la greffière internationale de bien vouloir faire en

3

1 sorte que Monsieur Lapel prête serment.

2 (Assermentation du témoin-expert)

3 Q. M. Lapel, où avez-vous connu pour la première fois... dans

4 quelles circonstances avez-vous connu pour la première fois

5 l'accusé, Monsieur Kaing Guek Eav?

6 M. LAPEL:

7 R. Je l'ai rencontré à la fin décembre 95 à Chamkar Samraong à

8 Battambang. Il était venu participer à une formation de foi et à

9 l'adoration de notre Dieu.

10 Q. À partir de ce moment-là et jusqu'à aujourd'hui, êtes-vous

11 resté en contact avec l'accusé Kaing Guek Eav, alias Duch?

12 [09.12.56]

13 R. Depuis que je l'ai rencontré en 1995, il est devenu un de nos

14 croyants, je l'ai baptisé le 6 janvier 96. Par la suite il a

15 participé à notre ministère dans son village, puis en 97, après

16 le coup, il a participé aux activités du ministère dans le cadre

17 des camps de réfugiés à la frontière entre le Cambodge et la

18 Thaïlande.

19 Q. Par la suite, avez-vous entretenu des contacts avec l'accusé

20 et pouvez-vous nous parler de la nature des contacts que vous

21 avez entretenus avec l'accusé?

22 R. Par la suite nous nous sommes revus lors de cérémonies

23 religieuses de communion et nous nous sommes rencontrés... nous

24 nous rencontrions le dimanche. Et je l'ai rencontré à plusieurs

25 reprises au cours des deux dernières années.

4

1 Q. Sur la base de votre relation avec l'accusé, vous êtes un
2 petit peu le mentor religieux de l'accusé; est-ce que cette
3 description reflète la réalité?

4 R. Oui, en tant que pasteur, j'ai demandé à rendre visite à
5 l'accusé afin de mener des séances de prière, des séances
6 d'adoration et également une communion.

7 Q. Par rapport à ce que vous avez dit à la Chambre, nous pouvons
8 constater que votre contact... que vous êtes en contact régulier
9 avec l'accusé, et que vous lui avez rendu visite à plusieurs
10 reprises.

11 Par conséquent, la Chambre souhaiterait vous demander de nous
12 parler de la personnalité de l'accusé Kaing Guek Eav alias Duch,
13 et nous dire ce que vous avez pu constater au fur et à mesure des
14 contacts que vous avez entretenu avec lui au fil du temps.
15 Pouvez-vous élaborer sur ce point?

16 [09.16.44]

17 R. Depuis notre rencontre en 95 jusqu'à aujourd'hui, j'ai pu
18 constater que c'était là un homme de cœur, un homme qui adorait
19 Dieu, qui aimait Dieu et qui voulait partager sa foi, sa foi en
20 Jésus Christ avec les autres. C'est un homme qui est aimable,
21 accueillant et tout à fait agréable.

22 Q. Au cours des contacts que vous avez pu avoir avec Duch, vous
23 en tant que pasteur d'un côté et Duch en tant que fidèle,
24 avez-vous pu constater des signes de remords chez l'accusé,
25 vis-à-vis de ce qu'il a fait par le passé? Et au cours des

5

1 contacts que vous avez pu avoir avec l'accusé, est-ce que vous
2 avez pris connaissance de son passé?

3 R. Je ne savais pas grand-chose de son passé, et je connais
4 l'accusé en tant qu'homme qui a participé aux activités du
5 ministère et en tant que disciple, et en tant qu'homme faisant
6 partie du ministère. Nous avons prié ensemble, nous avons étudié
7 la Bible et je l'ai amené à renforcer sa foi en Dieu.

8 Bien sûr, il a parlé avec moi de sa culpabilité vis-à-vis des
9 choses qu'il a... des actions... des mauvaises actions qu'il a faites
10 et qu'il a infligées au peuple. Et il ressent un sentiment de
11 culpabilité vis-à-vis de ses actions.

12 Q. Dès votre première rencontre avec l'accusé et jusqu'à
13 aujourd'hui, sa personnalité a-t-elle évolué d'après vos
14 observations personnelles et ce, à travers l'ensemble des
15 contacts que vous avez pu avoir avec l'accusé?

16 [09.20.11]

17 R. Si je ne connaissais pas son passé, je dirais que ce serait
18 difficile à dire. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, par le passé
19 je ne savais pas ce qu'il avait fait mais je l'ai appris après
20 qu'il a donné sa vie... qu'il a consacré sa vie à Dieu. Je le
21 connais, je dirais qu'il s'agit là d'une personne qui a... dont le
22 cœur est consacré à Dieu. Il a décidé de vivre sa vie dans la
23 voie de Dieu et c'est une personne bonne.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je m'adresse aux juges, avez-vous des questions à poser à ce

6

1 témoin?

2 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Q. Oui, bonjour Monsieur le Pasteur. J'aurais quelques questions

6 à vous poser.

7 Si j'ai bien compris, vous avez rencontré pour la première fois

8 l'accusé à la fin du mois de décembre de l'année 1995.

9 Vous avez indiqué qu'il avait été baptisé le 6 janvier 1996. Qui

10 est-ce qui a été baptisé? Est-ce que c'est Kaing Guek Eav ou

11 c'est quelqu'un d'autre? Qui a été baptisé?

12 M. LAPEL:

13 R. Monsieur le Juge, je l'ai rencontré à la fin 95, en décembre

14 95. Après avoir entendu la voix de Dieu, il a décidé de consacrer

15 sa vie à Dieu et nous l'avons baptisé. Je dispose d'une équipe

16 avec qui je travaille et avec un pasteur, Dan Ellis. Nous l'avons

17 baptisé. Nous avons baptisé Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch,

18 dans la rivière de Sangkae à Battambang. Nous étions le 6 janvier

19 1996.

20 Q. Dans les registres de votre église, il est baptisé sous le nom

21 de Kaing Guek Eav ou il est baptisé sous le nom de Hang Pin?

22 [09.23.28]

23 R. Je souhaiterais apporter un éclairage sur le nom Kaing Guek

24 Eav. Lorsque je l'ai rencontré en 95, à l'époque je ne

25 connaissais pas cette personne sous le nom de Kaing Guek Eav,

7

1 alias Duch. Je le connaissais sous le nom de Hang Pin à ce
2 moment-là.

3 Lorsque je l'ai baptisé, à l'époque il ne s'agissait pas... cette
4 personne ne se faisait pas appeler Kiang Guek Eav mais Hang Pin.
5 Par la suite, en 1999 - je dirais que c'était vers le mois
6 d'avril -, j'ai appris que le vrai nom de cette personne n'était
7 pas Hang Pin mais Kaing Guek Eav.

8 Q. Donc, vous nous dites que ce n'est pas l'accusé lui-même qui
9 vous a révélé son identité; c'est une information que vous avez
10 connue plus tard. Vous l'avez connue quand cette information et
11 qui vous a indiqué le vrai nom de l'accusé?

12 R. Monsieur le Juge, je me rappelle que c'était vers le milieu du
13 mois d'avril, en 99. C'est à ce moment-là qu'un homme m'a
14 téléphoné; c'était un reporter de Bangkok et il m'a appelé au
15 sujet de Hang Pin. Il voulait me demander si je le connaissais et
16 je lui ai dit que oui, c'était le cas, et je lui ai dit que son
17 nom... et il m'a dit que son nom n'était pas Hang Pin mais que
18 son vrai nom était Kaing Guek Eav, alias Duch; et ceci a été une
19 surprise pour moi. Mais je me suis réjoui de voir que cet homme a
20 changé sa vie. Il est passé du tueur au croyant.

21 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer pour la Cour, éventuellement
22 pour le public, en quoi consiste le baptême? Qu'est-ce qui est
23 exigé de celui qui veut être baptisé? Quel est le sens de cette
24 démarche et comment, selon vous, ce baptême a pu être vécu par
25 l'accusé?

8

1 [09.26.32]

2 R. Monsieur le Juge, la personne que j'ai baptisée a entendu la
3 bonne nouvelle du Christ et cette personne a accepté que Jésus
4 était notre sauveur et je lui ai appris le sens du baptême, ce
5 que le baptême voulait dire. Ensuite, une fois que la personne a
6 compris ce que signifiait le baptême, nous sommes allés dans la
7 rivière et nous avons baptisé cette personne au nom de
8 Jésus-Christ, notre Seigneur.

9 Q. Si je comprends bien, il s'agit de ce qu'on appelle une
10 conversion; c'est-à-dire une adhésion à une religion. Et ce que
11 je voudrais savoir c'est: est-ce qu'une telle démarche suppose,
12 de la part de celui qui la vit, une totale sincérité, une
13 démarche entièrement claire et transparente, ou bien est-ce qu'un
14 baptême peut être valable s'il est affecté d'un mensonge ou, en
15 tous les cas, d'une dissimulation d'une partie de la vérité de
16 celui qui demande le baptême?

17 R. Monsieur le Juge, je me rappelle que la personne que nous
18 avons baptisée doit être une personne qui se porte volontaire,
19 qui agit de son propre... de son plein gré et qui accepte
20 Jésus-Christ en tant que seigneur et sauveur et qui doit faire
21 une démarche de son plein gré pour comprendre le mot de... la
22 parole de Dieu, qui comprend le sens du baptême. Et nous parlons
23 du salut afin de s'assurer que la personne comprenne bien ce dont
24 il retourne et ensuite nous procédons au baptême.

25 Q. Donc, celui qui est baptisé est sauvé? Sa vie... il renaît à

9

1 la vie? Comment on peut définir... comment définiriez-vous cela?
2 Il... est-ce que dans votre religion les questions des péchés...
3 qu'est-ce que deviennent les péchés quand on est baptisé?
4 [09.30.10]
5 R. Monsieur le Juge, un chrétien est une personne qui se repend
6 et qui souhaite mener une vie nouvelle dans Jésus-Christ.
7 Et je me souviens que lorsque j'ai rencontré Duch ou Hang Pin à
8 la fin de 1995, j'ai vu en lui quelqu'un qui était affecté,
9 triste, qui ne connaissait pas la joie, qui ne connaissait pas la
10 paix et qui n'avait plus de but dans la vie.
11 Mais, après le baptême, j'ai pu voir un homme complètement
12 transformé à 180 degrés. Il est devenu quelqu'un connaissant la
13 joie, la paix et voyant un but dans la vie.
14 Je me souviens très bien du jour qui a suivi son baptême. Il a...
15 son apparence était différente. Il était bien habillé, il portait
16 des lunettes. Il avait l'habitude d'assister aux prêches depuis
17 le fond de la salle. Or, dorénavant, il s'est assis devant,
18 posant des questions sur Dieu, sur Jésus, sur l'Esprit Saint, sur
19 le péché, sur le salut.
20 Et après avoir terminé la formation qui a duré deux semaines,
21 j'ai vu qu'il était soucieux de rentrer dans son village et, là,
22 il a ouvert une nouvelle église avec 14 familles dont trois
23 garçons et une petite fille.
24 Voilà ce qu'est pour moi un Chrétien re-né. C'est là que l'on
25 voit le fond de la personne et c'est là toute... tout le profit du

10

1 baptême.

2 Q. Monsieur Pasteur, quand vous avez rencontré l'accusé à la fin
3 de l'année 1995, est-ce que, avant cette rencontre, il avait déjà
4 rencontré d'autres pasteurs? Est-ce qu'il avait reçu une
5 formation ou est-ce qu'il vous a dit pourquoi il venait vous
6 voir?

7 [09.33.21]

8 Est-ce qu'il avait une connaissance de la religion chrétienne
9 avant de vous rencontrer en décembre 1995?

10 R. Monsieur le Juge, je n'en suis pas sûr mais je suis sûr d'une
11 chose c'est que, quand il est venu participer aux services
12 religieux et à cette formation aux prêches, j'ai vu une personne
13 qui, jusque-là, vivait dans la tristesse, l'obscurité, dans
14 l'absence de joie, dans l'absence d'amour, changer et devenir une
15 personne différente.

16 Q. Décembre, fin décembre 95; baptême: 6 janvier 96. C'est une
17 conversion extrêmement rapide. Tous vos baptisés se convertissent
18 aussi rapidement, Monsieur le Pasteur? Ou est-ce que Duch est un
19 cas exceptionnel?

20 R. Monsieur le Juge, je me souviens de tous ces gens qui sont
21 venus participer... assister au service et participer à la
22 formation à la fin de 1995.

23 Il m'est difficile de décrire combien de gens ont entendu la
24 parole de Dieu mais tous... tous ceux qui sont venus, qui ont
25 accepté, ont reconnu dans Jésus-Christ leur sauveur, ont changé.

11

1 Ils ont accepté le Christ comme leur seigneur et sauveur et je ne
2 peux pas vous décrire ce qu'il se passe à l'intérieur d'eux.

3 Q. Donc, après quelques jours où ils ont entendu la parole de
4 Dieu, après un baptême si on considère le cas de l'accusé, il va
5 suivre, vous nous dites, une formation pendant 15 jours et
6 ensuite il devient un ministre de votre Église dans son village.
7 C'est bien ce qu'on a compris?

8 [09.36.31]

9 R. Oui, Monsieur le Juge.

10 Il a donné sa vie au Seigneur et ensuite, il a continué à
11 apprendre et à suivre la parole de Dieu. Et après ces deux
12 semaines, il est rentré dans son village et là, a fondé une
13 Église avec 14 familles.

14 Q. Quand vous dites "il fonde une Église", qu'est-ce que ça veut
15 dire actuellement?

16 Il a investi... vous... il a été investi par votre Église d'une
17 responsabilité particulière? C'est lui qui... il est en... dans une
18 mission de conversion de ses frères et sœurs cambodgiens?

19 Quelle est sa mission en tant que représentant de l'Église dans
20 son village?

21 R. Après la formation, après avoir entendu la parole de Dieu, il
22 ne pouvait pas attendre.

23 J'ai pu voir à quel point il était désireux de rentrer dans son
24 village et de partager la voix du Seigneur avec ses amis et leurs
25 familles. C'est là une mission qui incombe à chaque croyant, à

12

1 chaque disciple, de partager sa foi avec d'autres.

2 Q. Donc, sa mission c'était de partager sa foi nouvelle dans le
3 Christ auprès de ses voisins, auprès des personnes qui
4 l'entouraient.

5 [09.38.11]

6 Est-ce sa mission allait au-delà? Est-ce qu'il allait... il avait
7 la possibilité de les enseigner, de les baptiser, de célébrer des
8 cultes? Qu'est-ce qu'il faisait exactement?

9 R. Oui, Monsieur le Juge, il peut mener le culte, il peut
10 enseigner la parole de Dieu. Il peut prier et faire communier ses
11 disciples dans l'église au village.

12 Q. Vous n'avez pas un tout petit peu peur que la foi de ce
13 nouveau converti puisse avoir quelques lacunes?

14 R. Non, Monsieur le Juge, je n'éprouve pas cette crainte parce
15 que, tant qu'il enseigne la parole de Dieu, la personne peut
16 expérimenter avec les mots. Voilà ce que je peux vous dire.

17 Q. Qui est-ce qui a baptisé les enfants de l'accusé?

18 R. Je ne... n'en suis pas sûr, Monsieur le Juge, mais peut-être
19 l'intéressé lui-même parce qu'il a ce droit. Il peut prêcher,
20 enseigner et baptiser les nouveaux croyants.

21 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de parler avec lui de sa
22 famille, de son épouse notamment?

23 Qu'est-ce qu'il vous a dit par rapport à son épouse?

24 [09.40.38]

25 R. À la fin de 1995 ou au début de l'année suivante, en janvier,

13

1 lorsqu'il a donné sa vie au Seigneur pendant la formation, j'ai
2 entendu dire, non pas de sa bouche mais par ses amis, l'histoire
3 de sa famille et, plus particulièrement, le fait que sa femme
4 avait été tuée.

5 Q. Donc, lui-même n'a jamais abordé l'histoire de sa famille? Il
6 ne vous a pas parlé de son épouse?

7 Il ne vous a pas parlé de... du fait qu'elle était morte ni des
8 circonstances dans lesquelles elle avait trouvé la mort?

9 R. Monsieur le Juge, je me souviens que pendant cette formation,
10 à la fin 95, début 96, nous n'avons ménagé aucun effort pour
11 former et beaucoup de gens étaient présents et assistaient à
12 cette formation. Il m'est donc difficile de suivre en particulier
13 une personne, mais je suivais un peu tout le monde, y compris
14 Duch.

15 Q. Quel était le... comment appelait-on Duch en tant que
16 responsable du ministère de votre Église dans son village?
17 C'était un pasteur? Comment l'appelait-on?

18 R. Un pasteur laïque parce que il a reçu une formation et il peut
19 exercer un certain ministère dans son village.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire le nombre de baptisés, de
21 personnes qui appartiennent à votre Église au Cambodge?

22 [09.43.37]

23 R. J'ai un peu perdu le compte, Monsieur le Juge. Plusieurs
24 milliers, en tout cas, de nouveaux croyants convertis au cours
25 des 18 ou 19 années que j'ai passées au Cambodge.

14

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Je vous remercie, Monsieur le Pasteur.

3 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Est-ce que les autres juges souhaitent poser des questions au
7 témoin?

8 Si tel n'est pas le cas, la parole est aux co-procureurs. Les
9 co-procureurs ont 15 minutes pour poser des questions au témoin.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Mme CHEA LEANG:

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

13 Q. Bonjour, Monsieur Lapel. Merci d'être venu.

14 Votre récit intéresse énormément la Chambre car cela a permis de
15 comprendre mieux certains points qui ont trait à la religion.

16 Vous avez parlé de la conversion de l'accusé du bouddhisme au
17 christianisme et les co-procureurs souhaiteraient vous poser

18 quelques questions en complément de ce que vous avez déjà dit à
19 la Chambre.

20 [09.45.45]

21 Vous dites que vous ignoriez le passé de l'accusé avant son

22 baptême. Pourriez-vous préciser ceci en rapport avec la

23 conversion de l'accusé du bouddhisme au christianisme? Est-ce que

24 l'accusé vous a jamais dit qu'il avait été directeur de M-13 et

25 ensuite directeur de S-21 lors des rencontres que vous avez eues

15

1 avec lui?

2 M. LAPEL:

3 R. Non, il ne m'a jamais dit qui il était. Je me souviens de
4 l'avoir rencontré comme une personne ordinaire venue prendre part
5 au culte et à la formation que nous organisions. Je ne savais pas
6 quelle était sa foi avant cela, mais je l'ai rencontré. C'est lui
7 qui est venu et a dit qu'il souhaitait s'engager dans la voie du
8 Seigneur et accepter Jésus-Christ comme son seigneur et sauveur.
9 Voilà comment je l'ai rencontré et ce que je savais de lui à
10 l'époque.

11 Q. En tant que pasteur et sur la base de vos conceptions
12 religieuses, pouvez-vous dire si l'accusé vous reconnaît
13 sincèrement comme son pasteur? En effet, l'accusé, au début,
14 n'était pas disciple de votre religion et il semble qu'il ait été
15 convaincu par ses collègues de se convertir au christianisme.

16 R. Madame, je me souviens que ce n'est pas moi qui l'ai persuadé
17 de se convertir. C'est lui qui a entendu la parole de Dieu. C'est
18 lui qui est venu de l'avant. C'est lui qui s'est engagé dans
19 cette voie car, dans son cœur, il souhaitait partager la parole
20 de Dieu avec ses amis et avec sa famille.

21 [09.48.58]

22 Mme CHEA LEANG :

23 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, mais je crois
24 que mon collègue souhaite poser des questions à son tour.

25 Merci, Monsieur le Président.

16

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

4 Bonjour, Monsieur le Témoin.

5 Q. Vous avez évoqué tout à l'heure qu'un journaliste de Bangkok

6 vous avait téléphoné à peu près en avril 1996. De qui

7 s'agissait-il exactement?

8 M. LAPEL:

9 R. Ce n'était pas 96 mais 99, vers avril 1999. Je ne me souviens

10 pas du nom de ce journaliste, mais il m'a dit qu'il travaillait

11 pour Associated Press et il me cherchait déjà depuis trois ou

12 quatre jours. Voilà ce dont je me souviens. Je ne me souviens pas

13 de son nom.

14 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez pu prendre

15 connaissance d'un livre écrit par Monsieur Nic Dunlop qui

16 s'appelle "The Lost Executioner"?

17 R. Oui, et j'ai rencontré Nic Dunlop. Il est venu dans notre

18 église à Battambang et il m'a posé des questions sur Duch et sa

19 conversion.

20 [09.50.39]

21 Q. Monsieur le Témoin, si vous avez lu ce livre, pourriez-vous

22 nous dire si les propos que vous aviez tenus à Nic Dunlop sont

23 correctement reflétés dans ce livre?

24 R. Pouvez-vous préciser ce que Nic Dunlop dit dans son livre?

25 Q. Il parle pendant plusieurs pages de vous, donc je n'aurais pas

17

1 le temps de tout préciser, mais je vais peut-être utiliser de
2 temps en temps une citation de son livre qu'il vous attribue et
3 alors vous aurez l'occasion de nous dire si c'est correct ou pas.
4 Je vais commencer par ce que vous avez dit tout à l'heure, qui
5 est également inscrit dans le livre de Nic Dunlop, c'est-à-dire
6 que "lors des premières rencontres, Duch se trouvait au fond de
7 la pièce et que, par la suite, il est venu devant et est devenu
8 très actif".

9 Et lors d'une des premières rencontres, Nic Dunlop dit dans son
10 livre que Hang Pin, à l'époque, vous aurait dit "qu'il avait
11 péché, qu'il avait vraiment péché, à tel point qu'il ne pensait
12 pas qu'il pourrait être pardonné par ses frères et sœurs"; est-ce
13 que c'est correct?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que les mots que Hang Pin a utilisé à ce moment-là, ne
16 vous a-t-il pas... ne vous ont-ils pas incité à poser davantage de
17 questions à cette personne, avant de prendre le risque de
18 l'accueillir dans votre communauté, de le former et de lui donner
19 pour mission de convertir, de baptiser d'autres personnes dans
20 son entourage et dans son village?

21 [09.52.43]

22 R. Quand j'ai partagé la bonne nouvelle avec mes gens, qu'ils ont
23 été touchés dans leur cœur et qu'ils sont venus de l'avant pour
24 accepter Jésus-Christ comme leur seigneur et leur sauveur, je
25 n'ai pas à demander, moi, qui ils sont et d'où ils viennent.

18

1 Ma responsabilité consiste à partager la parole de Dieu avec eux
2 et de les conduire vers le Seigneur, de les former et de
3 m'assurer qu'ils comprennent en qui ils croient.

4 Q. Je voudrais revenir sur deux questions qu'il me semble...
5 auxquelles vous n'avez pas répondu tout à l'heure quand Monsieur
6 le juge Lavergne vous a notamment demandé si, par le baptême, on
7 était lavé de ses péchés; est-ce que c'est correct dans votre
8 religion?

9 R. Il faut que je précise ici le sens du baptême. Si la personne
10 baptisée n'accepte pas Jésus-Christ comme son seigneur et son
11 sauveur, si la personne baptisée ne comprend pas le sens du
12 baptême, alors le baptême n'a pas de sens pour cette personne.
13 Si l'intéressé a entendu la parole de Dieu, accepte Jésus-Christ
14 comme son seigneur et son sauveur, alors il comprend le sens du
15 baptême et là... c'est là que le baptême lave des péchés.

16 Q. Tout à l'heure Monsieur le Juge Lavergne vous a dit... vous a
17 demandé sous quel nom l'accusé avait été enregistré dans les
18 registres de votre Église et du baptême. Et vous avez répondu que
19 c'était le nom de Hang Pin. Est-ce que ce baptême est toujours
20 valable maintenant que vous savez qu'il a un autre nom, que son
21 vrai nom est Kaing Guek Eav, puisque son nom n'est pas dans les
22 registres apparemment?

23 [09.55.13]

24 R. Le nom dans le registre est le nom qu'il m'a dit à l'époque,
25 il m'a dit qu'il s'appelait Hang Pin. La plupart des gens que

19

1 j'ai baptisé font usage de deux ou trois noms; ils ont leur vrai
2 nom, ils ont aussi souvent un pseudonyme ou parfois ils nous
3 donnent juste un nom.

4 Q. Je voudrais vous interroger... poser quelques questions sur les
5 motivations de l'accusé à devenir chrétien - si vous pouvez me
6 répondre, puisque vous avez dit qu'il y avait beaucoup de
7 personnes qui avaient participé à la formation et donc, vous avez
8 peut-être qu'une... vous n'avez peut-être qu'une connaissance
9 limitée de la personnalité de l'accusé.

10 Mais, ne vous êtes-vous pas demandé si c'était par confort
11 psychologique, par facilité ou par opportunisme, par esprit de
12 déduction ou par pragmatisme - pour reprendre les mots utilisés
13 par les experts psychologues qui sont venus devant cette Cour -
14 que Duch s'était converti?

15 Je ne dis pas au moment-même, mais après coup, lorsque vous avez
16 appris que Hang Pin était Duch, ne vous êtes-vous pas posé cette
17 question; est-ce que c'était par opportunisme et par pragmatisme
18 que Duch s'était converti? Par exemple, pour pouvoir bénéficier
19 immédiatement et sans conditions du pardon du Dieu chrétien, sans
20 devoir affronter le cycle de réincarnation bouddhique, par
21 exemple?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Roux, je vous en prie.

24 [09.57.35]

25 Me ROUX:

20

1 Merci, Monsieur le Président. Je ne crois pas avoir lu dans le
2 rapport des experts, ni entendu les experts à la barre, dire que
3 Duch s'était converti par opportunisme et pragmatisme.
4 Alors, si vous posez des questions au témoin, soyez gentil de ne
5 pas l'induire en erreur par des déclarations qui ne seraient pas
6 exactes. Voudriez-vous reprendre exactement ce qu'on dit les
7 experts? Je ne pense pas qu'ils aient dit par opportunisme et
8 pragmatisme.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Je voudrais demander à la Cour de se référer à la page 43 en
11 français du rapport des experts, c'est le numéro ERN 00177548 et
12 il est dit ce qui suit, c'est dans le chapitre "Étude du degré
13 d'intelligence et des capacités de raisonnement et du type de
14 construction intellectuelle..."

15 Me ROUX:

16 Quelle page, pardon?

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Alors, c'est la page 43 du rapport. Il y a un premier titre qui
19 s'appelle "Intelligence et structuration de la pensée" à la page
20 42, qui donne trois périodes successives, la période enseignante,
21 la période communiste et la période actuelle marquée par le
22 christianisme.

23 [09.59.11]

24 Dans ce dernier sous-titre il est dit, et c'est la troisième
25 ligne de la page 43, de la version française: "La pensée de Duch

21

1 est fortement marquée par le pragmatisme, il devient un
2 organisateur de sa pensée, il se convertit au christianisme en
3 1996, non pas par conviction religieuse mais par esprit de
4 déduction et par pragmatisme."

5 Est-ce qu'on peut demander maintenant au témoin de répondre?

6 Me ROUX:

7 Monsieur le Président, je demande à ce que vous retiriez le mot
8 de "opportunisme", mon confrère. Et je veux bien que vous posiez
9 la question à l'expert mais vous retirez le mot de
10 "opportunisme", qui ne figure pas dans le rapport.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Q. J'ai donc posé la question de savoir si vous étiez...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le Co-Procureur, pouvez-vous utiliser les termes
15 adéquats dans la question... dans les questions que vous posez.
16 Veuillez citer le texte verbatim dans le compte rendu des
17 experts. Je vous remercie.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. Donc Monsieur le Témoin, je reprends. Quand les experts
20 psychologiques... en psychologie nous ont dit que: "Duch se
21 convertissait au Christianisme, non pas par conviction religieuse
22 mais par esprit de déduction et par pragmatisme"; que pouvez-vous
23 nous en dire, tant au moment du baptême que par la suite, lorsque
24 vous avez appris qu'il s'agissait non pas de Hang Pin mais de
25 Duch?

22

1 [10.01.23]

2 Est-ce que vous avez une réflexion par rapport à cela et ma
3 question - alors, personnelle - est de savoir s'il n'est pas plus
4 confortable pour un accusé dans sa situation de vouloir se
5 convertir à votre religion pour bénéficier immédiatement et sans
6 condition du pardon de Dieu chrétien, alors que dans le
7 bouddhisme il aurait dû affronter un très long cycle de
8 réincarnation pour racheter ses fautes?

9 M. LAPEL:

10 R. Monsieur, il s'agit là d'une question qui nécessite une
11 réponse complète. Je pourrais résumer ma réponse en deux mots, en
12 quelques mots. Il est difficile d'identifier la nature du pouvoir
13 de Dieu, notre Seigneur. Il est difficile de définir la parole
14 d'une personne lorsque le pouvoir du Seigneur entre dans son cœur
15 et je pourrais répondre comme suit.

16 La conversion de Duch, eh bien, c'est une conversion qui a eu
17 lieu de son plein gré et c'est grâce au pouvoir de Jésus-Christ,
18 notre Seigneur et Duch est venu de son propre gré et s'est fait
19 baptiser et a, de son plein gré,... s'est porté volontaire de son
20 plein gré pour partager la parole de Dieu avec les autres.

21 [10.03.30]

22 Q. J'aurais une dernière question, Monsieur le Témoin. J'ai cru
23 comprendre, en lisant le livre de Nic Dunlop, que vous aviez
24 perdu des proches vous-même à S-21. Si je ne me trompe pas, deux
25 membres de votre famille ou de votre belle-famille et, à la

23

1 question de Nic Dunlop de savoir si vous pourriez pardonner Duch,
2 il a fait cette citation qu'il vous attribue, je cite: "Oui, si
3 je le rencontrais, je lui dirais: 'Je vous aime. Je hais ce que
4 vous avez fait.'"
5 Alors, depuis lors, vous l'avez rencontré; que s'est-il passé
6 lors de ces rencontres? Quels ont été vos sentiments par rapport
7 au passé criminel de l'accusé qui vous touche personnellement et
8 n'avez-vous jamais eu peur dans tout ce processus d'être manipulé
9 depuis le début par une personne qui vous a dissimulé son
10 identité, son passé et qui, de plus, est responsable de la mort
11 non seulement de plus de 12000 personnes à S-21 mais également de
12 personnes qui vous sont proches?
13 R. Monsieur le Co-Procureur, j'ai perdu de proches amis à S-21.
14 J'ai perdu mes parents, mon frère, ma sœur, qui sont morts dans
15 les champs d'exécution sous le régime de Pol Pot. J'ai
16 effectivement dit à Nic Dunlop lorsqu'il m'a posé des questions
17 sur la conversion de Duch et lorsqu'il m'a posé des questions sur
18 le pardon, j'ai dit à Nic - et je cite ce que je lui ai dit -,
19 c'est que: "Je déteste le péché et non pas le pécheur."
20 [10.05.59]
21 Lorsque j'ai rencontré Duch en 2008, je lui ai dit que je
22 l'aimais et que je lui pardonnais pour ce qu'il avait fait à mes
23 parents, mon frère, ma sœur et à mes proches amis à S-21 - et je
24 parle en mon propre nom ici, en tant que chrétien, en tant que
25 croyant en Jésus-Christ. Je lui pardonne avec la foi. C'est ce

24

1 que je lui ai dit ce jour-là.
2 Et lorsque je lui ai dit que je lui pardonnais pour ce qu'il
3 avait fait et pour ce qu'il avait infligé à plus de 12000
4 personnes à S-21, à ce moment-là, j'ai ressenti un sentiment de
5 paix, de joie. Il y a eu un sentiment de guérison à l'intérieur
6 de... en moi-même, au moment où je lui ai dit cela; et je lui ai
7 dit que je détestais le péché et non pas le pécheur. Lorsque vous
8 comprenez le mot de Dieu, la parole de Dieu, lorsque vous
9 comprenez l'amour de Dieu, vous pouvez ainsi comprendre le
10 pardon.
11 Q. Si je peux me permettre alors de résumer, quand vous avez
12 parlé du pardon, c'est en tant qu'homme de Dieu, parce que vous
13 avez cette foi-là et que vous consacrez votre vie à l'amour de
14 Dieu que vous avez réussi à le faire.
15 Est-ce que, si vous n'aviez pas cette foi-là, en tant qu'homme
16 simplement et pas homme de Dieu, auriez-vous été capable de
17 pardonner et comprenez-vous l'attitude de pratiquement toutes les
18 parties civiles qui ne sont pas prêtes à pardonner?
19 R. Monsieur le Co-Procureur, comme je l'ai dit, si la personne
20 n'a pas foi en Christ ou si la personne n'est pas un vrai
21 croyant, ne comprend pas la parole de Dieu, il est difficile de
22 comprendre, il est difficile de pardonner. Je parle en tant que
23 croyant. Je ne peux pas parler sous l'angle d'un non-croyant. Il
24 faut ici comprendre la parole de Dieu; si on ne peut pas
25 comprendre la parole de Dieu, on ne peut pas comprendre le

25

1 pardon.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus de
4 questions.

5 Merci Monsieur le Témoin.

6 [10.09.15]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre souhaite à présent donner la parole au conseil de la
9 Défense de manière à leur permettre de poser leurs questions,
10 s'ils souhaitent le faire. Vous disposez de 15 minutes.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me ROUX:

13 Merci Monsieur le Président. J'espère que, si j'en ai besoin, je
14 disposerai au moins d'autant de temps que les co-procureurs.

15 Q. Bonjour, Monsieur le Témoin. Merci d'être venu jusqu'à nous.

16 Vous nous avez parlé en homme de foi, en homme de Dieu. Est-ce
17 que vous pouvez nous dire plus précisément à quelle Église
18 vous-même vous appartenez?

19 M. LAPEL:

20 R. Maître, je suis pasteur dans une Église à Los Angeles en
21 Californie. C'est une Église qui s'appelle la Golden West
22 Christian Church. J'ai également été pasteur pour une
23 organisation cambodgienne, la Cambodian Christian Church, qui est
24 située dans le nord-ouest du Cambodge et cela fait 18 ans que je
25 suis pasteur au sein de cette Église.

26

1 Q. C'est une Église qui appartient à la confession protestante,
2 c'est bien cela?

3 [10.11.35]

4 R. Oui.

5 Q. Alors, on vous a beaucoup questionné sur la conversion de Duch
6 et peut-être sur la rapidité de cette conversion. En même temps,
7 si j'ai bien compris, vous avez eu le sentiment quand Duch est
8 venu que c'était un homme qui était en quête, un homme qui était
9 en recherche.

10 Est-ce que c'est bien cela que vous avez perçu?

11 R. Oui, Maître. Lorsqu'il est venu pour accepter Jésus-Christ
12 comme seigneur et sauveur, car il savait que dans sa vie régnait
13 le vide, il n'y avait pas de paix, pas d'amour, pas de joie.
14 Après avoir reçu la parole de Dieu, je me rappelle qu'il est
15 devenu une nouvelle personne, une personne avec un cœur en paix,
16 un cœur joyeux. Et il a compris la parole de Dieu dans sa vie.

17 [10.13.27]

18 Q. Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que,
19 au-delà de la formation théologique que l'on peut avoir, ce qui
20 est fondamental c'est la rencontre personnelle, la rencontre
21 intime avec Dieu et que cette rencontre ne nécessite pas
22 forcément des longues études?

23 Est-ce que vous seriez d'accord avec moi?

24 R. Je suis d'accord avec vous, oui. Cela ne nécessite pas de
25 longues formations ou de longues études. Mais cela doit venir de

27

1 l'intérieur de la personne, vraiment le fait de partager la
2 parole de Dieu.

3 Q. Les chrétiens se réfèrent à la parole de Dieu à partir de la
4 Bible. Est-ce qu'il n'y a pas, dans la Bible, des exemples de
5 personnes s'étant converties très soudainement et ayant parfois
6 été des criminels?

7 R. Maître, selon la Sainte Bible, cela fait partie de la parole
8 de Dieu; c'est ce qu'on appelle la grande commission. Lorsque
9 l'on donne sa vie à Dieu, lorsque l'on consacre sa vie à Dieu, on
10 s'engage à partager la bonne nouvelle avec les autres.

11 Et je me rappelle que Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch, ou
12 bien connu sous le nom de Hang Pin, eh bien, c'est venu de lui.
13 C'est la parole de Dieu. Cela fait partie de la grande commission
14 qui a fait que... et là je fais réponse... je fais référence au
15 chapitre 28, de 18 à 22, ici.

16 [10.16.36]

17 Q. Pour être plus précis, est-ce que chaque homme, chaque femme
18 peut un jour rencontrer son propre chemin de Damas?

19 R. Oui. J'ai rencontré de nombreux croyants. Ils ont grandi dans
20 la parole de Dieu. Ils ont compris la parole de Dieu. Et ces
21 personnes peuvent comprendre les actes dont ces personnes ont pu
22 être les auteurs dans le passé. Ils comprennent qu'ils ne veulent
23 pas faire de mauvaises actions. Et ces personnes désirent faire
24 de bonnes actions. Ces personnes essayent... s'efforcent de faire
25 de bonnes actions, non pas pour servir leur propre intérêt mais

28

1 pour servir la parole de Dieu.

2 Et j'ai pu constater que Monsieur Kaing Guek Eav alias Duch ou
3 bien Hang Pin est un homme de Dieu. C'est un homme dont le cœur
4 sert les autres, est au service des autres. C'est un homme qui
5 est au service de la communauté, au service de la parole de Dieu
6 et est soucieux de partager la parole de Dieu avec les autres.

7 Q. À ce propos, vous avez dit que Duch avait par la suite
8 travaillé dans des camps de réfugiés. Est-ce que vous en savez un
9 petit peu plus sur cette période? Est-ce que vous pourriez nous
10 en dire quelque chose? Après sa conversion?

11 R. Après sa conversion, j'ai appris qu'il participait à
12 différents ministères. Il prêchait; il enseignait; il se portait
13 volontaire; il travaillait dans le cadre d'actions de bénévolat
14 pour différentes organisations.

15 [10.19.55]

16 Et je sais qu'en 98, lorsque j'ai reçu ses lettres par le but
17 d'un missionnaire - ses lettres m'étaient envoyées à mon bureau
18 -, il me demandait de prier pour lui, pour sa famille et pour son
19 ministère. Et ce sont les dernières nouvelles que j'ai reçu de sa
20 part avant de le retrouver une nouvelle fois, en 2008.

21 Q. Et donc, vous l'avez retrouvé en venant lui rendre visite ici
22 à la prison. Vous avez obtenu l'autorisation des juges
23 d'instruction de lui rendre visite. Est-ce que, au terme de
24 toutes ces rencontres depuis le baptême jusqu'à ces rencontres de
25 ces derniers mois, est-ce que vous pouvez dire ici à la Chambre

29

1 que la démarche de Duch est une démarche sincère?

2 R. Oui. Après avoir obtenu la permission des tribunaux

3 m'autorisant à lui rendre visite, au cours de ces visites... la

4 plupart du temps je venais le dimanche et nous tenions une

5 cérémonie comme nous le faisons par le passé. Nous priions Dieu

6 et nous partagions la parole de Dieu. Nous communions et nous

7 discussions de la croyance en Dieu.

8 Et Duch m'a dit au cours de ces rencontres qu'il était désolé des

9 crimes qu'il avait commis par le passé et il n'était pas réjoui

10 de ce qu'il avait fait et il avait un sentiment de désolation. Il

11 était désolé pour... vis-à-vis de moi, vis-à-vis des personnes du

12 peuple cambodgien.

13 Et lorsqu'il venait me voir pour prier, je l'encourageais à être

14 fort dans la voie de Dieu et je lui ai dit que voir un homme

15 aller de l'avant, admettre et reconnaître sa culpabilité,

16 reconnaître les crimes qu'il avait commis pendant la période des

17 Khmers rouges et des champs d'exécution, eh bien, je peux vous

18 dire que je suis fier de ce qu'il a fait, le fait qu'il a pu

19 reconnaître ses crimes et qu'il accepte la punition.

20 [10.23.54]

21 Je l'ai encouragé à continuer à prêcher, à enseigner et à parler...

22 et à partager la parole de Dieu et l'amour de Dieu car

23 Jésus-Christ est la seule réponse pour nous, car Jésus apporte la

24 paix. Lorsque vous avez Jésus en vous, vous avez la paix; vous

25 êtes en paix.

30

1 J'ai encouragé Duch à poursuivre son ministère.

2 Q. J'imagine que Duch a dû vous montrer le livre qu'il a reçu de

3 Monseigneur Desmond Tutu? J'imagine qu'il vous a montré la

4 dédicace que lui a écrite Monseigneur Desmond Tutu à l'occasion

5 de la rencontre que j'ai faite personnellement de Desmond Tutu?

6 Et j'imagine que vous avez pu lire dans cette dédicace que

7 Monseigneur Desmond Tutu lui a dit qu'il priait pour lui et qu'il

8 l'encourageait dans la reconnaissance de culpabilité? C'est bien

9 cela?

10 R. Oui, Maître, il m'a montré ce livre et il m'a montré la page

11 portant la signature et la... les paroles de Desmond Tutu et je

12 l'ai encouragé également en tant que croyant à aller dans cette

13 voie et à prier pour lui, pour le peuple cambodgien, pour toutes

14 les personnes sur la planète et je l'ai encouragé à être fort

15 dans la voie de Dieu.

16 [10.26.18]

17 Me ROUX:

18 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions, je vous

19 remercie.

20 Monsieur le Pasteur, merci beaucoup d'être venu jusqu'à nous.

21 Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre souhaite à présent donner l'occasion à l'accusé de

24 faire ses observations s'agissant de la déposition du témoin,

25 s'il le souhaite.

31

1 L'ACCUSÉ:

2 Monsieur le Président, je souhaiterais remercier Dieu qui m'a
3 guidé et amené à rencontrer Christopher, mon pasteur.
4 Ma foi en la religion est sincère et je me tiens à la disposition
5 de la Chambre pour répondre à ses questions.
6 Une fois encore, je tiens à remercier Dieu de m'avoir offert
7 cette opportunité.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Nous arrivons au terme de la déposition du témoin, Monsieur
10 Christopher Lapel. La Chambre souhaite vous remercier, Monsieur
11 le Témoin, de votre déposition
12 Je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires
13 et de se mettre en liaison avec l'Unité des témoins pour que le
14 témoin regagne ses foyers.
15 Et je demande à la greffière si le témoin suivant est présent et
16 prêt à déposer.

17 [10.29.4]

18 Mme SE KOLVUTHY:

19 Monsieur le Président, Christopher Piché (sic) est absent.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Roux, vous souhaitez intervenir? Pouvez-vous nous donner
22 des informations concernant le témoin, Monsieur Robert Piché?

23 Me ROUX:

24 Monsieur le Président, j'avais indiqué que le père Robert Piché
25 n'étant pas sur le territoire du Royaume, il ne pourrait pas être

32

1 là ce matin. J'avais donné cette information la semaine
2 précédente.
3 Et je voulais en même temps, Monsieur le Président, indiquer que
4 la Défense a demandé à pouvoir déposer comme pièce complémentaire
5 ce livre qui fait partie des documents que nous souhaitons
6 déposer, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre requête du 27
7 janvier 2009, sous la référence E5/9.
8 Cela fait partie de notre liste de nouveaux documents. Le livre
9 est en français et en anglais.

10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Monsieur le Juge Lavergne, vous souhaitez intervenir? Je vous en
12 prie.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:
14 Oui, pour clarifier la position de la Défense.
15 [10.30.47]

16 Vous nous avez indiqué que le père Robert Piché n'était pas
17 présent sur le territoire du Cambodge. Nous souhaiterions savoir
18 si vous entendez renoncer à l'audition de ce témoin et,
19 éventuellement, nous pourrions recueillir également l'avis des
20 autres parties.

21 Me ROUX:
22 Oui, pardonnez-moi. Nous avons été interrogés par la Section des
23 victimes et j'avais indiqué que nous renoncions. Je pensais que
24 c'est... que ça avait été transmis à la Chambre.
25 Donc, nous renonçons à l'audition du père Piché dans la mesure où

33

1 il n'est pas présent actuellement sur le territoire et dans la
2 mesure où le pasteur Lapel était, lui, présent.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre est donc informée de ce fait. Nous sommes censés...
5 nous étions censés entendre le père Piché à la suite de
6 Christopher Lapel, mais puisque l'intéressé n'est pas disponible,
7 la Chambre entendra maintenant l'accusé concernant sa
8 personnalité. Nous remplacerons donc le témoin Piché par les
9 questions à l'accusé sur sa personnalité.

10 Juge Lavergne, je vous en prie.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui, une autre question à la Défense. Vous indiquez que vous
13 entendiez voir verser au dossier ou aux débats - je ne sais pas,
14 je pense plutôt aux débats -, un livre de Monseigneur Desmond
15 Tutu. Est-ce que vous pourriez nous indiquer quel est l'objet...
16 quel est le but de ce... d'un tel dépôt, telle production de
17 cette pièce aux débats? Est-ce que vous pourriez nous préciser la
18 finalité de cette démarche?

19 [10.33.38]

20 Me ROUX:

21 Merci, Monsieur le Juge.

22 Nous avons, en effet, demandé à pouvoir verser aux débats
23 plusieurs livres, notamment le livre de Monsieur Philip Short
24 intitulé "Pol Pot" et nous avons dans notre liste mis, en effet,
25 ce livre, "Dieu fait un rêve", qui est le dernier livre écrit par

34

1 Monseigneur Desmond Tutu, avec une traduction récente en français
2 qui contient plusieurs passages dont la Défense se servira pour
3 sa plaidoirie.

4 Donc, je pense que, par courtoisie, il est bon que la Chambre et
5 surtout mes contradicteurs aient connaissance de ce document
6 puisque je vais l'utiliser dans ma plaidoirie.

7 Et pendant que j'ai la parole, je voulais également demander si
8 on pouvait profiter de ce moment pour donner lecture de la lettre
9 de ce témoin qui est décédé entre temps, qui est le professeur
10 Henry King. Nous avons demandé à ce que Monsieur le professeur
11 Henry King puisse comparaître et il faisait partie de notre liste
12 de témoins. Vous savez qu'il est malheureusement décédé
13 entre-temps. Monsieur Henry King est un des anciens procureurs
14 devant le Tribunal de Nuremberg. Par chance, il avait rédigé une
15 lettre en préparation de son audition par la Chambre. La Défense
16 souhaiterait que l'on puisse donner lecture de cette lettre qui
17 fait une page et que nous utiliserons également dans notre
18 plaidoirie.

19 [10.36.11]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Est-ce que les co-procureurs souhaitent faire des observations
22 concernant ces questions soulevées par la Défense à l'instant, à
23 savoir production aux débats d'un ouvrage et lecture d'une lettre
24 d'un témoin qui est décédé récemment?

25 Cette lettre a déjà été produite ou versée au dossier, aux

35

1 débats, et n'a pas été contestée par les parties.

2 Mme CHEA LEANG :

3 Oui, merci, Monsieur le Président.

4 Au nom des co-procureurs, je puis vous dire que, concernant la
5 requête présentée par la Défense visant à inclure un ouvrage... à
6 verser un ouvrage au dossier, l'avocat de la Défense a indiqué
7 que cet ouvrage n'existait qu'en anglais et en français.

8 Alors, faut-il effectivement verser cet ouvrage aux débats
9 maintenant, alors qu'il n'est pas disponible en khmer et que la
10 majorité des juges de la Chambre sont Cambodgiens et souhaiterons
11 prendre connaissance de la teneur de l'ouvrage? Il faut que nous
12 puissions, par conséquent, lire cet ouvrage en khmer et si la
13 Défense souhaite se référer à cet ouvrage dans sa plaidoirie, il
14 faudrait que l'ouvrage soit disponible en khmer pour être versé
15 aux débats car, sinon, les juges ne seront pas à même de
16 comprendre l'ouvrage et les co-procureurs... le co-procureur ne
17 sera pas non plus à même de comprendre cet ouvrage qui n'existe
18 qu'en anglais et en français.

19 [10.38.33]

20 De plus, l'ouvrage est assez volumineux et sa traduction prendra
21 du temps.

22 Pour ce qui est du témoin décédé, nous sommes d'accords, puisque
23 le document se trouve versé au dossier, qu'il en soit fait
24 lecture.

25 Je vous remercie.

36

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Roux, je vous en prie.

3 Me ROUX:

4 Monsieur le Président, pour répondre à la demande de Madame le

5 Co-Procureur, d'abord, je précise qu'il ne s'agit pas d'un

6 ouvrage épais, contrairement à ce que vous dites.

7 Ensuite, je rappelle que quand je vais verser le livre de Philip

8 Short, il n'existe également qu'en anglais et en français et pas

9 en khmer, et si vous voulez vraiment - et je suis ravi de vous

10 revoir à ce... comme mon contradicteur aujourd'hui, il y a

11 longtemps que je ne vous ai pas vue, Madame Chea Leang - mais si

12 vous voulez vraiment rentrer dans ce genre de débat, alors je

13 vais vous dire que je refuse que vous produisiez tous les

14 documents en anglais que vous n'avez pas pris la peine de

15 traduire en français, et je pense là aux 200 documents que vous

16 voulez produire concernant le conflit armé.

17 Pour être agréable, la Défense a dit qu'elle n'imposait pas la

18 traduction, mais si vous voulez qu'on joue avec des questions de

19 traduction, alors allons jusqu'au bout et je refuserai que vous

20 versiez tous les documents qui ne sont pas traduits en français.

21 [10.40.26]

22 Je pense que la Défense a toujours fait preuve de souplesse sur

23 la traduction. Je n'en attends pas moins de la part du Bureau des

24 co-procureurs.

25 M. LE PRÉSIDENT:

37

1 Le moment est bien choisi maintenant pour faire une pause. Nous
2 allons donc suspendre l'audience pendant 20 minutes. Nous
3 reprendrons à 11 heures.

4 (Suspension de l'audience: 10h41)

5 (Reprise de l'audience: 11h7)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous reprenons l'audience. Monsieur le Co-Procureur, je vous en
8 prie.

9 M. SMITH:

10 Merci, Monsieur le Président, je voudrais faire une courte
11 observation.

12 [11.07.16]

13 Avant la pause s'est posée la question de la traduction de
14 l'ouvrage de Monseigneur Tutu, l'avocat de la Défense a indiqué
15 que, peut-être, il citerait abondamment cet ouvrage dans sa
16 plaidoirie; la co-procureur nationale s'est posée la question du
17 pourquoi du versement de cet ouvrage au dossier et nous avons
18 parlé avec la Défense pendant la pause.

19 Alors nous... pour autant que la Défense puisse nous dire à quels
20 passages il se référera dans sa plaidoirie, nous n'avons pas
21 d'objections à ce que cet ouvrage soit produit aux débats et
22 versé au dossier dans deux langues uniquement.

23 Je crois qu'il ne s'agissait pas d'une objection radicale mais
24 plutôt d'un simple malentendu. Merci.

25 M. LE PRÉSIDENT:

38

1 Maître Roux, pouvez-vous répondre à ce que vient de dire le
2 co-procureur?

3 Me ROUX:

4 J'entends qu'il s'agissait d'un simple malentendu et j'en prends
5 acte, et nous verserons donc ce livre aux débats et je
6 communiquerai à mes contradicteurs les passages dont je me
7 servirai dans ma plaidoirie, afin qu'ils puissent faire traduire
8 en khmer ces passages.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous rappelle ici la règle 87, paragraphe 4, qui concerne le
12 réquisitoire et les plaidoiries et je vais donner la parole sur
13 ce point au juge Lavergne, concernant la règle 87, paragraphe 4
14 et le délai auquel les parties sont tenues pour présenter les
15 documents... produire les documents dont elles vont faire usage
16 dans leur réquisitoire aux plaidoiries.

17 [11.10.04]

18 Juge Lavergne, je vous en prie.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Oui, merci, Monsieur le Président.

21 Je crois que ce que la Chambre souhaite surtout faire c'est
22 rappeler un certain nombre de règles concernant la production aux
23 débats d'éléments nouveaux qui ne figurent pas au dossier, et
24 rappeler que la règle 87.4 dispose que la Chambre peut, à la
25 demande d'une partie notamment, recevoir tout nouvel élément de

39

1 preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité.
2 Les parties sont tenues de motiver cette pareille demande et la
3 Chambre doit se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci, en
4 appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente
5 règle, à savoir: il faut que le document soit pertinent, qu'il
6 n'ait pas un caractère répétitif, qu'il soit... qu'il tende à
7 établir l'élément de preuve, qu'il ne soit pas interdit par la
8 loi, qu'il ne soit pas destiné à prolonger la procédure ou
9 autrement abusif. Voilà, donc c'est un simple rappel, donc tout
10 élément nouveau doit être... la production de tout élément nouveau
11 doit être faite au terme d'une demande motivée.
12 [11.11.29]
13 La Chambre souhaiterait également que... pouvoir examiner
14 l'ensemble des demandes en même temps, vous avez... on vous a
15 demandé effectivement, de nous indiquer quels étaient les
16 documents que vous entendiez verser aux débats et nous traiterons
17 de l'ensemble de ces demandes au même moment.
18 Par ailleurs, il a été également demandé par la Défense à ce
19 qu'il soit lu la lettre du professeur Henri King. Alors cette
20 lettre, si je ne me trompe pas, a été effectivement versée au
21 dossier. Il n'entre pas dans l'intention de la Chambre de donner
22 lecture de cette lettre. Il est libre... la Défense est libre, si
23 elle entend faire usage de ce document, si elle souhaite le
24 citer, elle pourra le faire si bon lui semble.
25 M. LE PRÉSIDENT:

40

1 Nous allons maintenant reprendre le fil des questions à l'accusé
2 concernant sa personnalité.

3 Et je demande aux gardes de sécurité de conduire l'accusé à la
4 barre.

5 [11.13.25]

6 (L'accusé est amené à la barre)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre a déjà posé les questions qu'elle souhaitait poser à
9 l'accusé concernant sa personnalité. C'était le juge Lavergne qui
10 avait commencé. Faute de temps, il a fallu interrompre ces
11 questions pour entendre les dépositions de témoins.

12 Nous voudrions maintenant poursuivre ces questions à l'accusé et
13 rendre la parole au juge Lavergne pour qu'il reprenne le fil de
14 ses questions à l'accusé concernant la personnalité de l'accusé.
15 Juge Lavergne, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Oui, merci Monsieur le Président.

19 Q. Lors de mes dernières questions que j'avais posées à l'accusé,
20 il était question de la violence, notamment de la violence
21 politique. Je voudrais aussi profiter de ce que nous a dit, hier,
22 Monsieur Raoul Marc Jennar pour vous poser un certain nombre de
23 questions concernant votre formation.

24 [11.14.45]

25 Vous l'avez entendu hier, il a été beaucoup question de procès et

41

1 notamment de procès à Moscou, procès à Prague, procès effectués
2 donc, dans le cadre de régimes communistes.
3 Est-ce que vous avez été informé de l'existence de ces procès?
4 Qu'est-ce que vous en avez su? Est-ce que ça a fait partie de
5 votre formation? Est-ce que vous en avez discuté?
6 L'ACCUSÉ:
7 R. Monsieur le Juge, au cours de ma période d'études, je n'ai
8 rien su de ce qui s'était passé dans le cadre du procès de Prague
9 ou des procès, pas du tout. Et très franchement, en 1977, lorsque
10 je parlais à Son Sen du nom du Parti, c'était là un entretien
11 téléphonique. Son Sen m'a parlé du manifeste du Parti communiste
12 ou des manifestes des Partis communistes. Et à ce moment-là, Son
13 Sen me parlait en particulier du Parti des travailleurs
14 vietnamiens.
15 Je parle de cela car le terme "manifeste"... le terme "communiste
16 manifeste", bien, je ne l'ai entendu qu'en 1977. Et je n'ai
17 d'ailleurs pas vu de mes yeux le manifeste. Ce n'est qu'au moment
18 où j'ai demandé à Monsieur Jennar - le témoin qui est venu
19 déposer - de me fournir ce document que c'est là que j'ai pu
20 consulter le manifeste.
21 Par conséquent et en résumé, je ne connaissais rien des procès à
22 Prague ou à Moscou pendant ma période de formation au communisme.
23 Je n'ai pas été formé à de tels documents pendant ma période de
24 formation.
25 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez été amené à lire

42

1 des ouvrages de Staline, de Lénine, du Parti communiste français
2 ou des ouvrages d'auteurs chinois, Mao Tse-Tung, Liu Shao Chi ou
3 d'autres?

4 [11.18.59]

5 Qu'est-ce que vous avez été amené à étudier exactement?

6 R. Je souhaiterais parler à la Chambre de mes différentes
7 lectures pendant ma période de formation. Et j'aimerais dire ce
8 qui suit.

9 Lorsque j'ai laissé de côté mes ouvrages de mathématiques, je me
10 suis mis à lire d'autres ouvrages. Le premier livre
11 révolutionnaire que j'ai pu lire était un livre qui venait de
12 Chine. Ce livre comportait des illustrations avec des légendes.
13 Et le livre qui m'intéressait, c'est lui que j'ai acheté auprès
14 d'une librairie. Ce livre est intitulé "Tout pour le Parti" et Hu
15 Yun Tu (phon.) en était l'auteur. C'était un fils d'ouvrier qui
16 travaillait dans les mines. Il a rallié les rangs de la
17 révolution en commençant par travailler au sein du ministère. Et
18 il a, par la suite, travaillé dans les ateliers pour réparer des
19 armes. Par la suite, il est passé de la réparation d'armes comme
20 des baïonnettes à des armes plus lourdes.

21 Enfin, il a subi des blessures aux mains, aux yeux et on l'a
22 envoyé dans l'ex-Union soviétique pour qu'il se fasse soigner.
23 Par la suite, il a été nommé professeur de dessin industriel à
24 l'université. Et j'ai pensé que, si telle était la voie de la
25 révolution, eh bien, moi je serai en mesure d'emboîter le pas et

43

1 d'adhérer.

2 Enfin, je suis revenu à ma carrière d'enseignant. C'est également
3 a cette époque-là, et c'est ce que je vous ai dit précédemment,
4 Madame et Messieurs les Juges, que j'ai lu un livre intitulé
5 "Philosophie préliminaire du communisme" - le titre en français
6 est le suivant: "Principes élémentaires de philosophie". C'était
7 Monsieur Pulitzer qui en était l'auteur. C'est un livre qui était
8 publié aux éditions sociales, et ceci est un autre volet de
9 l'histoire.

10 Et j'ai lu ce livre... j'ai lu un autre livre intitulé
11 "Démocratie". Mao Tse-Tung en était l'auteur et les deux théories
12 qui m'ont intéressé en particulier - c'est ce que j'ai déjà dit à
13 la Chambre - étaient tout d'abord le fait qu'il n'y a pas de
14 philosophie sans empreinte de classe.

15 [11.24.33]

16 Une autre phrase de Mao Tse-Tung qui m'était chère était la
17 suivante : "Le véritable amour du peuple passe par le sacrifice
18 et par le fait de fournir l'autorité aux classes prolétaires. La
19 mise en œuvre d'une nouvelle dictature est mise en place à
20 l'encontre des voleurs, de ceux qui dérobent, ainsi qu'à
21 l'encontre de ceux qui détruisent ou incendient et à l'encontre
22 des usuriers."

23 [11.27.02]

24 Par conséquent, j'avais la conviction qu'il était possible de
25 mettre en œuvre ces théories et c'est à cette époque que j'ai

44

1 considéré les autres théories et je me suis dit qu'étant donné le
2 contexte, il n'était pas possible de passer à la mise en œuvre de
3 ces autres théories.

4 D'après ce que j'ai pu comprendre, selon la loi de Jésus-Christ,
5 eh bien, si on vous gifle sur la joue droite, tendez la joue
6 gauche.

7 Par conséquent, je pensais que de telles lois ne pouvaient être
8 appliquées. Voilà ce que je voulais dire en réponse.

9 J'ai également lu d'autres livres de... un autre livre de Gandhi.
10 Et je pensais qu'il n'était pas possible de suivre cet auteur-là
11 parce que cette personne était mi-homme, mi-dieu. Et j'avais un
12 grand respect pour Gandhi et je respectais... j'avais grand estime
13 pour les statues.

14 [11.29.15]

15 Et par la suite, j'ai adhéré à la philosophie de Mao Tse-Tung. Et
16 là nous sommes avant 1970. Et j'étais emprisonné en 1970 et, en
17 fait, j'avais fait l'acquisition d'un livre et ce livre était
18 intitulé - il s'agit d'un titre en français - "Quatre écrits
19 philosophiques de Mao Tse-Tung". Et dans cet ouvrage, il y avait
20 quatre textes principaux concernant le conflit, c'est-à-dire il
21 s'agit là d'un sous-titre d'une des rubriques de ce livre. On
22 parle ici de la contradiction. Et le deuxième volet du livre, il
23 s'agit là d'un titre en français : "La juste contradiction au
24 sein du peuple". J'aimerais également citer la version française
25 de cet ouvrage : "À propos de la pratique". Le quatrième volet du

45

1 livre est le plus court de cet ouvrage : "D'où viennent les idées
2 justes?"
3 Après être sorti de prison, je n'ai plus lu les ouvrages de Mao
4 Tse-Tung mais les ouvrages du Parti.
5 En 1976, on m'a donné un livre intitulé "Le Léninisme", dont
6 Staline en était l'auteur. Ce livre a été publié en Chine. Je
7 n'ai pu lire que quelques pages de ce livre. Je n'ai pas été en
8 mesure d'aller jusqu'à la fin de ce livre.
9 Par conséquent, quand on parle de mes études et de l'influence
10 des théories chinoises, je dirais que ce sont des influences qui
11 ont été majoritaires, je dirais. Cela est un élément secondaire
12 par rapport aux documents, aux publications du PCK.
13 Voilà, c'est tout ce que je souhaitais dire à la Cour concernant
14 mes études, ma formation.
15 [11.33.36]
16 Q. Bien. Je crois qu'on a suffisamment d'éléments maintenant pour
17 comprendre votre formation. Je voudrais passer à un autre sujet
18 qui concerne vos relations avec votre famille.
19 Vous nous avez expliqué que les enfants dans une famille
20 révolutionnaire n'appartenaient pas à leurs parents mais qu'ils
21 appartenaient à l'Angkar. Alors, j'aimerais que vous nous
22 décriviez si cela correspondait à votre réalité, à ce que vous
23 viviez, tant vous par rapport à vos propres parents, que vous par
24 rapport à vos propres enfants. Est-ce que vous appliquiez ces
25 principes dans vos relations familiales? Est-ce que vous aviez

46

1 changé le mode de relation que vous aviez avec vos parents, par
2 exemple?

3 R. Mon état d'esprit devait être souple vis-à-vis des documents.
4 Les documents précèdent l'état d'esprit. On parle ici de matière
5 en français et on dit que c'est la matière qui détermine
6 l'esprit. Donc, lorsque j'ai rallié les rangs de la révolution,
7 je devais considérer mes parents comme des individus, comme des
8 membres de la famille qui appartenaient au Parti. Par conséquent,
9 je n'ai pas donné une partie de mon salaire de 7000 Riels à mes
10 parents, mais j'ai donné la plus grande partie de mon salaire au
11 Parti. Je voulais que mes parents adoptent la révolution et
12 qu'ils soient dévoués à la cause révolutionnaire.

13 Je souhaitais que quatre des membres de ma fratrie rallient les
14 rangs de la révolution et adoptent la révolution. Cependant, mon
15 intention n'était pas d'obliger qui que ce soit à rallier les
16 rangs de la révolution. C'est une démarche qui devait être sur
17 une base volontaire et, pour ce qui est de mes enfants, comme je
18 l'ai déjà dit à la Chambre précédemment, mes enfants étaient les
19 enfants de l'Angkar. Donc, ils étaient élevés afin qu'ils
20 puissent servir la cause de la révolution. Telle était mon
21 approche à l'époque.

22 [11.38.09]

23 Tant que nous y sommes, je souhaiterais dire à la Chambre que
24 lorsque les personnes disent que les enfants appartenaient à
25 l'Angkar, eh bien, les enfants devaient rendre compte des

47

1 activités des parents auprès de l'Angkar et je dirais que de
2 telles expressions n'ont jamais été... je n'ai jamais dit de
3 telles choses. C'est ce que je voulais préciser à la Chambre.
4 Pour conclure, je faisais partie de la révolution étant donné un
5 ensemble de circonstances matérielles comme je l'ai précédemment
6 dit. Je préférais que ma famille aime et adopte la révolution et
7 participe à la révolution. Tel était mon état d'esprit.

8 Q. Donc, vous nous avez expliqué que vous étiez l'aîné d'une
9 fratrie de cinq enfants et vous venez de nous expliquer que vous
10 aviez voulu que, dans votre famille, tout le monde adhère à la
11 révolution. Est-ce que vous pouvez nous dire combien de personnes
12 dans votre famille mais aussi parmi vos beaux-frères ou également
13 dans votre belle-famille, c'est-à-dire la famille de votre
14 épouse, combien de personnes autour de vous sont décédées durant
15 la période du Kampuchéa démocratique ou dans les suites, je
16 dirais, de cette période? Est-ce que vous pouvez nous faire un
17 petit peu le décompte?

18 R. Je vous remercie, Monsieur le Juge, d'avoir posé cette
19 question. Un des membres de ma belle-famille a trouvé la mort à
20 S-21. Il s'appelait Keoly Thong Huot. Son nom figure sur la liste
21 des prisonniers de S-21. Un autre membre de ma belle-famille qui
22 a été arrêté dans le plus grand secret, il s'agissait de Siep
23 Sakhan. Donc, de 1975 à 1979, j'ai perdu deux membres de ma
24 belle-famille.

25 [11.41.22]

48

1 Et pour ce qui est des membres de ma famille... de ma fratrie du
2 côté de ma femme, le frère de ma femme, Chuob, a été éliminé par
3 les gens de Lon Nol en 1968. C'était un musicien de musique
4 traditionnelle et les sympathisants de Lon Nol ont éliminé un
5 certain nombre d'artistes, de musiciens traditionnels et les ont
6 enterrés dans un charnier, dans une fosse commune. Il s'agit là
7 d'une tragédie... d'une petite tragédie qui a eu lieu dans la
8 commune de Peani dans le district de Kampong Tralach, dans la
9 province de Kampong Chhnang.

10 Et après le 7 janvier 1979, après notre fuite, et pendant cette
11 période où nous nous étions enfuis, nous avons perdu des
12 collègues, des cadres. Donc, nous avons déploré la perte de ces
13 personnes qui travaillaient avec moi de 75 à 79. Toutes ces
14 personnes ont trouvé la mort.

15 Et un autre membre de ma belle-famille a aussi trouvé la mort.
16 Donc, mon beau-frère a trouvé la mort, ainsi que deux sœurs ont
17 trouvé la mort et six de mes nièces et neveux ont aussi trouvé la
18 mort.

19 [11.44.24]

20 Donc, au total... je suis ému car de nombreux proches et
21 collègues ont aussi trouvé la mort.

22 Je souhaiterais ainsi conclure le décompte de la tragédie qu'a
23 subie ma famille.

24 Q. Pour essayer de résumer ce que vous venez de nous dire, vous
25 nous dites... vous avez parlé tout d'abord de deux beaux-frères,

49

1 Keoly Thong Huot et Siep Sakhan. Ce sont deux maris de vos sœurs
2 ou ce sont des frères de votre épouse?

3 R. Siep Sakhan était le mari d'une sœur à moi, ma sœur cadette.

4 Et pour ce qui est de Keoly Thong Huot, il était marié à ma
5 deuxième sœur. Cette sœur était la troisième dans la fratrie.

6 Et pendant que nous étions en fuite, encore une autre personne
7 qui s'appelait Pich est aussi morte. C'est la troisième sœur qui
8 est morte, mais elle était, dans la fratrie, la quatrième.

9 Quant à Chuob, c'était un frère cadet de ma femme.

10 Q. Alors vos beaux-frères Keoly Thong Huot et Siep Sakhan, ils
11 étaient... ils avaient embrassé la cause révolutionnaire? C'était
12 des révolutionnaires khmers rouges? Qu'est-ce que vous pouvez
13 nous en dire? Pourquoi ont-ils été exécutés? Pourquoi votre
14 beau-frère a-t-il été envoyé à S-21 et qu'est-ce que ça vous a
15 posé, éventuellement, comme problème?

16 [11.47.35]

17 R. Mes deux beaux-frères avaient effectivement rejoint la
18 révolution en 1970, à la suite du coup d'État et puis, plus tard,
19 ils sont entrés au Parti. Keoly Thong Huot travaillait dans un
20 bureau du Santebal, dans la province de Kampong Thom.

21 Et en 1977 - je ne suis pas tout à fait sûr de la date -, j'ai vu
22 une lettre qui m'avait été envoyée par lui en secret. J'ai donc
23 reçu cette lettre et j'en ai rendu compte à Son Sen. Trois jours
24 plus tard, j'ai vu mon beau-frère, ma sœur et leurs deux fils
25 chez moi. Je les ai gardés là et un jour plus tard, Son Sen m'a

50

1 remis une lettre et m'a dit que lorsque mon beau-frère allait
2 arriver, je devais l'héberger chez moi. Cette lettre qui m'était
3 remise par Son Sen portait le nom de Kae Pok. Kae Pok était de la
4 zone centrale. C'est lui qui avait écrit cette lettre et il y
5 disait qu'il venait juste de comprendre quelque chose, à savoir
6 que Keoly Thong Huot était en fait le beau-frère de Duch. Alors,
7 je voulais le donner au Parti. Il y avait Keoly Thong Huot, sa
8 femme et les deux enfants. Il était dit qu'il fallait les
9 remettre au Parti.

10 Je les ai hébergés chez moi, sans leur confier aucune tâche.

11 Quelques mois plus tard, Son Sen m'a dit ceci: que Keoly Thong
12 Huot devait être interrogé comme ordonné par Nuon Chea. Et donc,
13 j'ai compris que je devais arrêter mon beau-frère, que je devais
14 l'enchaîner, le faire interroger et l'écraser, le liquider. Mais
15 je ne l'ai pas fait, je lui ai fait écrire ses aveux sans qu'il
16 soit enchaîné. J'ai envoyé les aveux à l'échelon supérieur par
17 l'intermédiaire de Son Sen.

18 Quelques jours plus tard, Son Sen m'a réprimandé au téléphone, me
19 reprochant qu'il était dangereux d'agir de cette manière parce
20 que à quoi... en quoi fallait-il ici se comporter comme un être
21 humain, alors je suis resté silencieux.

22 Et puis plus tard Keoly Thong Huot a fait encore plusieurs
23 erreurs, et c'était intenable parce que si je le gardais en vie,
24 ça devenait très dangereux et c'était toute la famille qui
25 risquait d'être éliminée. Donc, je l'ai fait arrêter, je l'ai

51

1 fait enchaîner et interroger et torturer.

2 Voilà pour ce qui concerne l'histoire de Keoly Thong Huot,

3 Monsieur le Juge.

4 [11.54.14]

5 Q. Alors, j'aimerais comprendre un peu mieux cette histoire,

6 parce que pour l'instant ce n'est pas très clair pour moi.

7 Votre beau-frère travaillait pour un bureau du Santebal, quelle

8 était sa position exacte, qu'est-ce qu'il faisait? Il était

9 directeur d'un centre de sécurité? Il était en charge, il avait

10 des responsabilités particulières dans un centre de sécurité?

11 Et pourquoi vous a-t-il écrit? Qu'est-ce qu'il vous écrivait?

12 Qu'est-ce qu'il est venu vous demander quand il est venu vous

13 voir avec votre sœur et ses enfants?

14 R. Keoly Thong Huot était vice-directeur ou chef adjoint d'un

15 bureau de sécurité de Santebal à Kampong Thom.

16 Et dans cette lettre qu'il m'a écrite, il dit des choses alors

17 qu'il avait déjà été arrêté et incarcéré à la prison de Kampong

18 Thom. Il m'a envoyé cette lettre au départ par l'intermédiaire du

19 garde de la prison. Et la lettre m'a été remise à travers le

20 Ministère de l'énergie, par quelqu'un qui travaillait au

21 Ministère de l'énergie. Le Ministère de l'énergie avait du

22 personnel partout dans le pays, et donc la lettre a été remise à

23 quelqu'un du Ministère et m'a été ensuite remise par cet

24 intermédiaire.

25 [11.56.31]

52

1 Q. Pourquoi votre beau-frère a-t-il été arrêté, qu'est-ce qu'on
2 lui reprochait?

3 R. Je n'ai pas osé poser de questions à mon supérieur sur ce
4 point. Et personnellement, je n'ai donc pas demandé pourquoi il
5 avait été arrêté.

6 Q. Que vous demandait votre beau-frère dans cette lettre,
7 qu'est-ce qu'il vous disait, qu'est-ce qu'il vous demandait?

8 R. Dans sa lettre il me disait qu'il avait été arrêté et qu'il
9 était enfermé au bureau de la police, et qu'il avait la
10 dysenterie, c'était pour m'informer.

11 Q. Alors, votre beau-frère est arrêté, il est détenu dans un
12 bureau de la police et, si j'ai bien compris, vous voyez arriver
13 votre beau-frère avec votre sœur et leurs enfants. Ils arrivent
14 libres ou ils arrivent détenus?

15 R. Il est arrivé alors qu'il faisait presque noir, vers 6 heures
16 du soir, et ma sœur cadette m'a appelé pour me dire que oncle Pot
17 les avait autorisés à venir. Ils n'étaient pas attachés, ils
18 étaient joyeux, ils pensaient qu'ils étaient sortis de leur
19 situation difficile.

20 [11.58.58]

21 Q. Donc, ils arrivent chez vous libres en pensant y trouver
22 refuge, ils pensent trouver refuge chez vous. Et si j'ai bien
23 compris ce que vous avez dit tout à l'heure, dès leur arrivée
24 vous avez signalé cette situation à Son Sen. Qu'est-ce qui vous
25 obligeait à faire une telle démarche?

53

1 R. Ma sœur cadette et mon beau-frère ne considéraient pas qu'ils
2 étaient en lieu sûr. Ils croyaient que le Parti les avait
3 autorisés à venir loger chez moi, ça c'est une chose.
4 Et puis autre chose, dans les affaires intérieures du Parti, je
5 devais rendre compte à mes supérieurs pour demander des
6 solutions. C'est ainsi que j'ai reçu une lettre de mon beau-frère
7 et que j'ai envoyé cette lettre, accompagnée d'une note, à mes
8 supérieurs hiérarchiques pour information.

9 Q. Par cette démarche, est-ce que vous aviez la sensation que
10 vous pouviez aggraver la situation de votre beau-frère ou est-ce
11 que vous pensiez que vous alliez l'améliorer? Ou bien est-ce que
12 ça vous était indifférent?

13 R. On ne peut pas se séparer de son propre sang, la raison de son
14 arrestation n'était pas claire et moi je ne pouvais pas ne rien
15 faire. Donc, ce que j'avais fait ce n'est rien d'autre que rendre
16 compte à mes supérieurs et d'envoyer cette information que
17 j'avais reçue avec une note d'accompagnement.

18 Q. Vous recevez une lettre de beau-frère. Pour vous, c'est quoi?
19 C'est un appel au secours?

20 Il vous dit: "Je suis dans une situation difficile. Je suis
21 détenu." Vous, vous ne savez pas pourquoi il est détenu et tout
22 ce que vous faites, ce qui vous paraît le plus normal, c'est de
23 signaler cette situation à vos supérieurs?

24 Vous en déduisez quoi? Aujourd'hui, avec le recul?

25 [12.02.59]

54

1 R. Vous savez, un membre du Parti n'avait pas le pouvoir de
2 protester auprès de l'échelon supérieur en cas d'arrestation de
3 qui que ce soit. Ça, c'était la norme.
4 Ma famille s'est retrouvée dans une situation difficile et il
5 fallait naturellement que j'essaie de régler le problème. Moi,
6 c'est... c'était moi qui gagnait le pain et qui était la personne
7 centrale dans ma famille pour résoudre ce problème, alors la
8 seule chose que je pouvais faire, c'était d'envoyer cette lettre
9 de mon beau-frère à mes supérieurs avec une note d'accompagnement
10 pour information.
11 C'était la norme. C'était comme ça qu'on pouvait fonctionner dans
12 ce genre de situations, en particulier lorsque se posaient des
13 questions familiales.
14 Q. Alors, j'aimerais... parce que tout ... pour moi, c'est toujours
15 pas clair, savoir pourquoi votre beau-frère finalement a été
16 arrêté, pourquoi il a été torturé - puisque vous avez dit qu'il a
17 été torturé - et pourquoi il est mort.
18 Qu'est-ce qu'il avait fait aux yeux du Parti qui méritait ce
19 traitement?
20 R. La décision du Parti ne pouvait être contestée. Il n'était pas
21 question de la remettre en cause.
22 Kae Pok était secrétaire de la zone centrale. Il avait le pouvoir
23 de faire arrêter qui que ce soit ou de faire libérer ou
24 d'épargner ou encore de liquider qui que ce soit et, dans la
25 décision du 30 mars 76, on trouve la preuve de ce pouvoir.

55

1 [12.5.44]

2 Moi, j'étais un membre du Parti ordinaire, je n'avais pas le
3 droit de protester contre ce genre de choses. Son Sen et même Pol
4 Pot n'auraient pu... n'auraient laissé Kae Pok se mettre dans une
5 situation embarrassante.

6 L'instruction qui a été donnée à Kae Pok par Pol Pot se retrouve
7 dans la décision du 30 mars 1976. C'est là qu'on trouve la source
8 de son pouvoir et cette décision du 30 mars 76 était la norme.

9 Par conséquent, Kae Pok avait le pouvoir de prendre des décisions
10 lui-même et Pol Pot lui avait reconnu ce pouvoir décisionnel. Kae
11 Pok détenait le pouvoir de prendre des décisions et Pol Pot ne se
12 serait pas ingéré dans cette décision parce que Kae Pok agissait
13 en fonction de la règle qui avait été dictée et cette règle avait
14 été décidée au départ par Pol Pot.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Voilà, je crois qu'on va arrêter là, Monsieur le Président. Je
17 crois qu'il est temps de faire une pause. Nous reprendrons
18 éventuellement ultérieurement cet interrogatoire.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, il est maintenant temps de suspendre l'audience pour la
21 pause-déjeuner. Nous reprendrons à 13h30.

22 Les gardes de sécurité sont priés de ramener l'accusé au centre
23 de détention et de l'amener ici pour 13h30.

24 (Suspension de l'audience :12h8

25 (Reprise de l'audience : 13h36)

56

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
3 l'audience.

4 Conformément à notre calendrier d'auditions prévu pour cet
5 après-midi, nous entendrons le témoin de moralité, Monsieur
6 Stéphane Hessel, par vidéoconférence.

7 Je demande à l'unité audiovisuelle d'établir la liaison par le
8 biais du système de vidéoconférence.

9 [13.38.03]

10 (La liaison par vidéoconférence est établie)

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Q. Bonjour, Monsieur l'Expert. Votre nom est-il bien Monsieur
14 Stéphane Hessel?

15 M. HESSEL:

16 R. Oui. Monsieur le Président, nous entendez-vous?

17 Q. Oui, nous pouvons vous entendre.

18 Quel âge avez-vous, Monsieur l'Expert?

19 R. Quatre-vingt-onze ans et dix mois.

20 Q. Quelle est votre adresse actuelle, Monsieur l'Expert?

21 R. Ma... adresse actuelle? Mon adresse actuelle est à Paris dans le
22 14ème arrondissement; 6, rue Antoine Chantin.

23 Q. Monsieur l'Expert, avez-vous des liens de parenté ou des liens
24 de sang avec les parties à la procédure?

25 R. Non, je n'en ai pas.

57

1 Q. En tant qu'expert devant la Chambre, vous devez prêter serment
2 avant de déposer. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
3 demande?

4 R. Oui.

5 [13.41.07]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vais demander à la greffière internationale, Mademoiselle
8 Wexels, de faire prêter serment à Monsieur Stéphane Hessel devant
9 cette Chambre.

10 (Assermentation du témoin-expert)

11 LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre souhaite à présent donner la parole à Monsieur le juge
13 Lavergne de manière à lui permettre de poser un certain nombre de
14 questions à l'expert.

15 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Bonjour, Monsieur Hessel. Je suis le juge Lavergne.

20 Je vous indique qu'avant de vous entendre dans votre déposition,
21 il est d'usage, devant cette Chambre, de rappeler un certain
22 nombre de données concernant votre biographie, qui sont celles
23 qui permettent de considérer que vous êtes qualifié pour venir
24 déposer devant le Tribunal.

25 [13.43.26]

58

1 Donc, je rappellerais que vous avez une longue carrière de
2 diplomate, que vous avez été - ou que vous êtes encore, je ne
3 sais pas - ambassadeur.

4 M. HESSEL:

5 R. Oui, je le suis toujours.

6 Q. Que vous êtes un ancien résistant, que vous avez notamment été
7 déporté, arrêté par la Gestapo et déporté dans des camps de
8 concentration; que vous avez participé à la rédaction de la
9 Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 pour avoir
10 travaillé aux côtés de René Cassin. J'ajoute que vous avez
11 toujours des activités, que vous êtes membre... enfin, vous avez
12 - plutôt - été membre de la Haute autorité de la communication
13 audiovisuelle, que vous avez de multiples décorations.

14 Monsieur Hessel, vous avez été cité à la demande de la Défense en
15 qualité de témoin-expert. Il a été indiqué par la Défense qu'en
16 votre qualité d'ancien résistant, ancien déporté ayant travaillé
17 ensuite à la réconciliation franco-allemande, vous apporteriez un
18 témoignage sur le pardon. Alors, je vais vous laisser la parole.

19 J'aimerais que vous nous indiquiez quelle est votre expérience du
20 pardon, si vous avez une connaissance des faits qui nous
21 concernent aujourd'hui, ici, à la Chambre de première instance
22 des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,
23 et en quoi votre expérience peut nous être utile dans le cadre du
24 procès qui nous occupe. Voilà, je vous laisse donc la parole,
25 Monsieur Hessel.

59

1 R. Monsieur le Juge, vous me prenez un peu au dépourvu, mais je
2 vais m'efforcer de répondre aussi exactement que possible à votre
3 question.

4 [13.46.14]

5 J'ai été, en effet, témoin des activités du tribunal de Nuremberg
6 qui, après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, a jugé les
7 grands criminels nazis. J'ai pensé à l'époque qu'un tel jugement
8 pourrait permettre une reconstruction des relations entre les
9 pays vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale et l'Allemagne
10 nazie qui avait subi une défaite totale.

11 J'ai pensé qu'il s'agissait là des débuts d'un droit pénal
12 international qui, à l'époque, n'avait pas encore trouvé les
13 textes internationaux sur lesquels elle pouvait s'appuyer pour
14 juger, à l'avenir, des personnes qui se seraient rendues
15 coupables de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre
16 l'humanité.

17 Il m'a semblé que les événements du Cambodge dont nous parlons
18 aujourd'hui caractérisent clairement des crimes contre l'humanité
19 et qu'il s'agit de savoir si un jugement comme celui que vous
20 vous apprêtez à rendre peut avoir les mêmes effets d'éventuelle
21 reconstruction de la nation cambodgienne comme l'ont eu les
22 activités du tribunal de Nuremberg pour une reconstruction des
23 relations entre l'Allemagne et les nations victorieuses.

24 Dans ce sens, le jugement que vous serez amenés à rendre en toute
25 indépendance et par un accord entre les Nations Unies et le

60

1 Gouvernement cambodgien peut avoir, s'il est conduit en donnant
2 tous les droits normaux à la Défense... à une amélioration
3 nécessaire des relations entre tous les Cambodgiens.

4 Q. Je vous remercie, Monsieur Hessel.

5 [13.50.22]

6 Donc, si je vous comprends bien, la première condition c'est que
7 ce procès soit un procès équitable?

8 R. Parfaitement.

9 Q. Est-ce qu'au-delà, puisque votre témoignage est sensé porter
10 sur l'expérience du pardon, est-ce que vous pensez que, sur cet
11 aspect là, nous avons des enseignements à tirer de votre propre
12 expérience?

13 R. Oui. Je voudrais commencer par dire que le mot pardon ne peut
14 s'appliquer qu'à ceux qui ont été des victimes des faits
15 épouvantables dont la trace est présente dans l'histoire du
16 Cambodge. Il leur appartient de prendre, vis-à-vis des coupables,
17 selon le jugement qui aura été rendu, une attitude de refus de
18 tout pardon - ce qui est parfaitement leur droit - ou de
19 considérer que le jugement qui aura été rendu leur permet à eux,
20 les victimes, de dépasser leurs douleurs et de reprendre un
21 contact amical avec l'ensemble de leurs compatriotes, comme cela
22 a été rendu possible après le procès de Nuremberg entre les
23 vainqueurs et les vaincus de la Deuxième Guerre mondiale.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Je vous remercie beaucoup, Monsieur Hessel. Je n'ai

61

1 personnellement pas d'autres questions à vous poser. Donc je vais
2 laisser la parole à mes collègues ou à Messieurs les Procureurs.

3 [13.53.37]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je m'adresse aux juges; avez-vous des questions à poser à
6 l'expert?

7 Si tel n'est pas le cas, je vais à présent donner la parole aux
8 co-procureurs de façon à leur permettre de poser leurs questions
9 à l'expert. Je rappelle que vous disposez de 10 minutes pour
10 poser les questions que vous souhaitez à l'expert.

11 Je vous en prie, Monsieur Tan Senarong, co-procureur cambodgien.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. TAN SENARONG:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Bonjour, Monsieur Stéphane Hessel. J'ai un certain nombre de
16 questions à vous poser. Je vous remercie de votre témoignage.

17 Voilà la première question que je souhaite vous poser.

18 En tant que personne qui a travaillé à la réconciliation et à la
19 vérité, pouvez-vous nous fournir, à la fois votre témoignage, vos
20 conseils vis-à-vis de l'accusé ainsi que vis-à-vis des victimes
21 par rapport à ce thème?

22 M. HESSEL:

23 R. Je n'ai pas très bien compris. Si j'ai des conseils? Oui, il
24 me semble que l'important dans une procédure comme celle dont
25 vous avez la charge est de veiller d'une part à ce que

62

1 l'Accusation aussi bien que la Défense puisse pleinement
2 s'exprimer et que les victimes puissent également connaître les
3 faits qui les ont gravement touchés et sur lesquels le Tribunal
4 va devoir s'exprimer.

5 Q. Je vous remercie, Monsieur l'Ambassadeur. Voici ma deuxième
6 question.

7 [13.57.10]

8 À travers votre expérience en tant que détenu pendant la guerre
9 et en tant qu'ancien négociateur ou personne ayant œuvré à la
10 négociation, les excuses présentées par les auteurs des crimes
11 commis, qu'elles soient acceptables ou non, est-ce que... qu'en
12 est-il si l'accusé ne dit pas toute la vérité et refuse
13 d'accepter sa responsabilité pour l'ensemble des faits commis?

14 R. Sur ce point, je suis satisfait de savoir que votre Tribunal
15 juge sur l'Accusation mais aussi sur la Défense. C'est à elle
16 qu'il appartient de faire valoir tout ce qui peut conduire à un
17 jugement plus sévère ou plus clément à l'égard de l'accusé. Le
18 fait qu'il ait reconnu sa culpabilité ne suffit naturellement pas
19 à lui assurer le pardon des victimes, mais elle peut lui assurer
20 une certaine considération de sa personne, de son passé et de son
21 avenir possible de la part des juges.

22 M. TAN SENARONG:

23 Merci, Monsieur Hessel. Je n'ai pas d'autres questions à vous
24 poser et je voudrais maintenant laisser ma place à mon collègue
25 le co-procureur international. Je vous remercie encore une fois.

63

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Q. D'abord je voudrais dire... vous dire Monsieur l'Expert
4 Hessel, que c'est un honneur pour moi de poser quelques questions
5 au grand résistant et à l'homme de paix que vous êtes et je
6 n'aurais vraiment que peu de questions. Mais je voudrais vous
7 demander quelles seraient les différentes étapes et les défis,
8 selon vous, vers une réconciliation dans une situation de
9 post-conflit telle qu'au Cambodge - et vous l'avez évoqué tout à
10 l'heure -, mais quelle serait la place exacte d'un processus
11 judiciaire dans ces différentes étapes? Je vous remercie.

12 [14.01.13]

13 M. HESSEL:

14 R. Je pense que nous assistons à un développement très important
15 du droit pénal international, que nous devons donc utiliser
16 toutes les expériences des dernières années pour donner à la
17 justice pénale internationale le rôle constructif qu'elle doit
18 avoir en mettant au clair les horreurs qui se sont produites, et
19 ceci sans ménagement pour ceux qui en portent la responsabilité.
20 Mais au-delà, elle doit avoir un effet comparable à l'effet
21 produit dans certains pays par les mouvements vérité... vérité et
22 réconciliation, comme, par exemple, en Afrique du Sud;
23 c'est-à-dire pour permettre aux peuples qui ont été victimes de
24 ces horreurs d'envisager une vie nationale pacifique dans
25 laquelle se retrouvent ceux qui ont été manipulés ou amenés à des

64

1 actions coupables et ceux qui en ont été les victimes. C'est une
2 tâche extrêmement difficile mais aussi extrêmement utile.
3 Je pense que la notion de pardon doit être maniée avec la plus
4 grande précaution mais qu'elle peut surgir - et j'invoque à cet
5 égard les écrits du grand philosophe français Paul Ricœur - comme
6 un bienfait pour tous les intéressés.

7 [14.04.49]

8 Q. Je vous remercie. J'aurais deux autres questions.

9 La première: est-ce que vous êtes d'accord si je dis que la
10 réconciliation au Cambodge est un très long chemin et qu'elle
11 doit passer par la fin de l'impunité, d'une part, et la recherche
12 de la vérité comme premier jalon? Qu'il ne peut donc s'agir
13 simplement d'oublier le passé?

14 R. Oui, je suis tout à fait d'accord avec votre formulation.
15 L'impunité n'est pas acceptable et le processus de réconciliation
16 ne doit pas être rapide. Il doit en tout cas comporter la
17 clarification de tout le mal qui a été fait à ce peuple.

18 Q. Merci.

19 Ma dernière question est celle de savoir si vous êtes d'accord,
20 Monsieur l'Expert, avec le fait que personne ne peut s'attendre
21 ni exiger que les victimes ou les survivants du régime khmer
22 rouge pardonnent à leurs bourreaux et qu'une réconciliation sous
23 la forme de coexistence peut exister sans pardon?

24 R. Là encore, je souscris à votre formulation.

25 Il est essentiel, en effet, que l'on ne s'attende pas à un pardon

65

1 de la part des victimes et que l'on aille vers une réconciliation
2 nationale sans oubli des horreurs qui ont été commises.

3 [14.07.39]

4 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'Expert, et j'en ai
5 terminé avec mes questions, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre voudrait maintenant donner la parole aux avocats des
8 parties civiles afin qu'ils puissent poser des questions au
9 témoin-expert.

10 Les avocats des parties civiles ont 15 minutes pour ce faire.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me MARTINEAU:

13 Q. Bonjour, Monsieur Hessel. Christine Martineau, avocat.

14 M. HESSEL:

15 R. Bonjour, Madame.

16 Q. Et mon confrère, Mengkhy Kim. Nous sommes avocats de parties
17 civiles, de 28 parties civiles, et j'étais... et nous sommes, je
18 crois, très contente d'avoir entendu vos propos.

19 Il est impressionnant de vous poser des questions. Je crois que
20 les parties civiles, que nous représentons mes confrères et moi,
21 sont dans une situation extrêmement difficile, 30 ans après les
22 faits.

23 Nous ne sommes pas comme à Nuremberg qui a été un procès j'allais
24 dire à chaud, où l'histoire est tout de suite passée, où les
25 responsables ont été condamnés de différentes façons. On y

66

1 reviendra peut-être.
2 [14.09.28]
3 Trente ans se sont passés et aujourd'hui, enfin, l'impunité grâce
4 à ce procès existe ou va exister au Cambodge (sic).
5 Alors, vous avez répondu à pas mal de questions que nous voulions
6 vous poser. Ces parties civiles qui sont... ont fait l'effort,
7 effectivement, de se montrer au grand jour, d'expliquer leurs
8 problèmes, les problèmes... enfin, la vie assez terrible qu'on...
9 qu'ils ont eue pendant ces 30 ans sans... soit en tant que victime
10 directe, soit indirecte.
11 Aujourd'hui, voir dans ce premier procès une personne, un accusé,
12 qui effectivement est le premier à être jugé qui, depuis dix ans,
13 depuis 99 au moment où il a été arrêté a reconnu sa culpabilité
14 de façon générale, eh bien, effectivement, ces parties civiles se
15 posent encore des questions et on leur reproche souvent de ne pas
16 être satisfaits de cette reconnaissance de culpabilité.
17 Premièrement, encore une fois, on se redit mais il est important
18 de savoir qu'ils estiment que l'accusé n'a pas donné... a laissé un
19 petit voile peut-être très... très léger, de 15% sur la réalité de
20 ce qui s'est passé. Et ce voile, effectivement, pour eux est
21 extrêmement important parce qu'il faut le soulever sinon la
22 vérité ne... la "vérité" bien évidemment mais en tous les cas la
23 compréhension de ce qui s'est passé ne sera pas totale et c'est
24 ce qu'ils cherchent ici.
25 Alors, voilà... voilà la situation dans laquelle ils se trouvent.

67

1 Ma question, elle est... vous y avez à moitié répondu, je crois,
2 déjà sur cette reconnaissance de culpabilité.
3 [14.11.39]
4 Les avocats de la Défense s'appuient ou, en tous les cas, ont
5 produit un certain nombre d'éléments. Un que vous connaissez
6 sûrement parfaitement c'est le... la situation dans laquelle
7 s'est trouvé Albert Speer au moment du procès de Nuremberg où il
8 a plaidé coupable. Il a eu cette... j'allais dire intelligence,
9 effectivement, peut-être ce courage - je ne sais pas, en tous les
10 cas, pour certains c'était une stratégie, pour d'autres c'était
11 une réalité vraiment profonde chez lui - de reconnaître sa
12 culpabilité et effectivement il a impressionné de façon très
13 importante la Défense, les juges, l'Accusation et après, de
14 nombreux journalistes.
15 Il a, pour lui, Albert Speer, d'avoir été quelqu'un qui, avant
16 même d'être arrêté, au moment du régime Hitler nazi, a eu
17 quelques - comment dire - démarches positives, c'est-à-dire
18 contre le régime lui-même.
19 Est-ce que vous pensez, dans les conditions actuelles, est-ce que
20 la culpabilité... la reconnaissance de culpabilité à elle seule
21 est suffisante? Est-ce que simplement venir dire: "Eh bien, oui,
22 je reconnais les faits. J'en reconnais certains qui sont
23 d'ailleurs établis", est suffisant pour que les victimes fassent
24 effectivement ce dont vous parliez; c'est-à-dire ce chemin vers
25 la réconciliation, vers... j'allais dire c'est pas l'oubli, parce

68

1 que justement ce procès a aussi la mémoire de ce qui s'est passé
2 au Cambodge. Mais est-ce que sans vraiment une totale - comment
3 dire - spontanéité de la part de l'accusé et une aide et un
4 soutien, effectivement, à ceux qui se préoccupent au Tribunal de
5 ce qui s'est passé, est-ce que vous croyez que les parties
6 civiles pourront, elles, faire un chemin, sinon du pardon -
7 puisque pour l'instant elles ne peuvent pas pardonner dans la
8 situation actuelle, ou c'est ce qu'elles ont dit pour la plupart
9 - mais en tout les cas vers la réconciliation?

10 [14.14.15]

11 Excusez-moi d'avoir été un peu longue.

12 M. HESSEL:

13 R. Merci de cette question très importante sur laquelle nous
14 pourrions, vous et moi, écrire tout un livre qui s'apparenterait
15 à celui qu'a écrit Antoine Garapon sous le titre "Ces crimes qui
16 ne sont ni punissables ni pardonnables".

17 Je reprendrais l'exemple d'Albert Speer qui m'est d'autant plus
18 proche que... l'action positive que Speer a eue à l'égard des
19 malheureux qui se trouvaient dans le camp de concentration de
20 Dora, où j'ai moi-même terminé la Deuxième Guerre mondiale. Il a
21 montré qu'il fallait tenir compte des conditions de travail
22 insupportables des déportés. Il a donc, à son actif, une
23 position, une prise de position qui a permis aux juges de
24 Nuremberg de lui donner un jugement moins sévère qu'aux autres
25 accusés de ce Tribunal.

69

1 Je ne pense pas qu'il puisse en être de même pour un homme qui a
2 reconnu sa culpabilité mais qui n'a pas apporté d'éléments clairs
3 de l'opposition qui aurait été la sienne à l'égard des
4 instructions qu'il a reçues dans son activité meurtrière.

5 [14.17.31]

6 Il reste que les victimes, même si elles ne peuvent pas
7 pardonner, peuvent tenir compte de la situation d'un accusé qui
8 plaide coupable pour exiger, d'une part, que la responsabilité
9 soit clairement définie et que disparaisse, par conséquent, ce
10 voile dont vous venez de faire mention; après quoi, elles
11 pourront considérer qu'il leur appartient de prendre la décision
12 de vivre ensemble avec tous leurs compatriotes.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Micro pour Maître Martineau. Maître Martineau n'a pas été
15 entendue.

16 Me MARTINEAU :

17 Pardon. Je vous remercie beaucoup, Monsieur. Je n'ai pas d'autres
18 questions.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Les avocats des parties civiles des autres groupes,
21 souhaitez-vous poser des questions à l'expert? Je vous en prie.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me HONG KIMSUON :

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur Hessel, je m'appelle Hong Kimsuon. Je suis avocat des

70

1 parties civiles et j'aimerais vous poser une question.
2 [14.19.59]
3 Vous avez fait l'expérience du processus de réconciliation et
4 vous avez cherché, pour ce faire, des moyens de prévenir la
5 vengeance ou les représailles. Ici aux CETC, Kaing Guek Eav, dit
6 Duch, a dit à maintes reprises son intention de demander pardon
7 aux victimes. Vous l'avez sans doute entendu.
8 Toutefois, beaucoup de victimes attendent de savoir si l'accusé
9 sera déclaré coupable ou non à l'issue du procès, et nombreux
10 sont ceux qui ne sont pas à même aujourd'hui d'accepter les
11 demandes de pardon présentées par l'accusé.
12 Voici donc ma question: en 1948, vous avez participé à la
13 rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
14 est-ce que cela s'explique par votre expérience de la déportation
15 pendant la Deuxième Guerre mondiale et des relations entre la
16 France et l'Allemagne? Est-ce pour cette raison que vous vous
17 êtes engagé dans la rédaction de la Déclaration universelle des
18 droits de l'homme?
19 Et si on retourne au régime khmer rouge. Vous savez sans doute
20 que le Gouvernement cambodgien a signé un accord avec la
21 communauté internationale et a ratifié la Convention sur les
22 génocides.
23 Après cela a eu lieu le massacre au Rwanda, le génocide que l'on
24 sait, et des efforts ont été déployés ailleurs qu'au Cambodge
25 pour obtenir la réconciliation. Au nom des parties civiles, je

71

1 voudrais vous demander ce que vous avez à dire concernant ces
2 autres campagnes de réconciliation.
3 Est-ce qu'à vos yeux il y a un risque de recours à nouveau à ce
4 genre de massacre de la part de leaders? Et comment le processus
5 de réconciliation peut-il s'instaurer si les dirigeants
6 continuent de commettre des crimes de ce genre? Comment, donc,
7 garantir la pérennité du processus de réconciliation?

8 [14.23.21]

9 M. HESSEL:

10 R. Maître, c'est une question très compliquée que vous posez à un
11 homme qui a, certes, une longue expérience des progrès du droit
12 pénal international, mais qui ne connaît pas suffisamment la
13 situation propre du Cambodge, celle des méfaits dus à la période
14 khmère rouge pour pouvoir, au mieux, donner une indication sur ce
15 qu'il convient de faire là, en se référant à ce qui a été fait
16 ailleurs.

17 L'histoire nous montre que chaque pays a ses caractéristiques
18 spécifiques dont la justice pénale internationale doit tenir le
19 plus grand compte. Disons simplement que la notion de
20 réconciliation ne peut venir qu'en parallèle avec la notion de
21 vérité. L'exemple sud-africain est bien ainsi celui d'une
22 commission vérité et réconciliation. Il faut sans doute faire
23 disparaître la notion d'impunité qui ne peut qu'exaspérer la
24 situation et la pensée des victimes.

25 Une fois l'impunité dépassée par les jugements - qui devraient

72

1 sans doute s'imposer à plus d'un accusé, car il y en a d'autres
2 qui mériteraient jugement -, une fois donc cette impunité
3 dépassée, on peut songer à la réconciliation nécessaire qui,
4 encore une fois, ne signifie pas le pardon des victimes mais la
5 reconstruction d'un pays apaisé.

6 Me HONG KIMSUON:

7 Merci Monsieur Hessel. Je n'ai pas d'autres questions à vous
8 poser.

9 Merci Monsieur le Président.

10 [14.28.22]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous allons maintenant donner la parole à la Défense pour qu'elle
13 pose ses questions à Monsieur Hessel, si questions elle a.

14 Vous avez, pour ce faire, 15 minutes.

15 Me ROUX:

16 Merci Monsieur le Président mais il faudrait peut-être essayer de
17 rétablir l'image. Nous n'avions plus l'image de notre témoin à
18 l'écran. Il faudrait peut-être demander au service technique de
19 nous rétablir l'image, nous avons le son, mais une image fixe.
20 Est-ce que le service technique peut rétablir l'image vidéo? Et
21 si possible une image de meilleure qualité que celle que nous
22 avons? Pour les besoins de la mémoire.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Est-ce que le service audiovisuel peut régler ce problème
25 technique? Et veuillez informer la Chambre du temps que cela

73

1 prendra. Une minutes ou deux?

2 Maître Roux vous pouvez vous asseoir. Nous vous dirons quand le
3 problème technique aura été résolu.

4 [14.30.27]

5 Nous devons résoudre un problème technique et, pour l'information
6 à la fois des parties et du public, nous allons avoir besoin
7 d'environ cinq minutes.

8 (Courte pause pour la résolution de problèmes techniques)

9 Nous pouvons à présent vous voir à l'écran, et la Chambre
10 souhaite à présent donner la parole au conseil de la Défense afin
11 de permettre au conseil de la Défense de poser leurs questions...
12 ses questions.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR ME ROUX:

15 Q .Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur Stephane
16 Hessel; un très grand merci d'être avec nous dans cette audience.
17 Ici, il est 14h30 et j'imagine que vous avez dû vous lever très
18 tôt ce matin pour pouvoir répondre à cette convocation, un grand
19 merci.

20 M. HESSEL:

21 R. Bonjour et merci à vous.

22 [14.36.2]

23 Q. Comme vous l'avez compris pour les questions qui vous ont été
24 posées jusqu'à présent par le Bureau des procureurs et les
25 avocats des parties civiles, on vous a beaucoup parlé des

74

1 victimes - et c'est bien normal -, de l'autre coté de la barre.
2 Robert Badinter que vous connaissez bien avait écrit dans le
3 journal "Le monde" qu'il ne fallait pas confondre justice et
4 thérapie pour les victimes. Et Robert Badinter de dire: "La
5 justice pénale, n'a pas pour mission d'être une thérapie de la
6 souffrance des victimes." Et il y a peut-être effectivement une
7 confusion que vous aurez sentie de la part de certaines des
8 victimes dans, en tout cas, leurs attentes du procès.
9 Je crois que de l'autre coté de la barre, Monsieur Hessel, on n'a
10 pas suffisamment insisté sur le fait qu'aujourd'hui au Cambodge,
11 dans ce procès, Duch est le premier des cadres khmers rouges à
12 reconnaître publiquement sa responsabilité. Les victimes ont du
13 mal à accepter quand il dit: "J'obéissais aux ordres." Et
14 pourtant, il rajoute toujours: "Bien que j'obéissais aux ordres"
15 - ce qui est au demeurant une constante confirmée par tous les
16 experts -, il rajoute toujours: "cela ne me excuse pas et
17 j'assume toute ma responsabilité et toute la responsabilité de
18 ceux qui étaient mes subordonnés."
19 Et pour être tout à fait clair, avant de vous poser mes
20 questions, je veux vous donner connaissance de deux paragraphes
21 de l'ordonnance de renvoi rédigée par les co-juges d'instruction,
22 qui ont auditionné Duch pendant plus d'une année en présence des
23 procureurs. Et les co-juges d'instruction concluent ainsi leur
24 année d'investigation:
25 [14.39.35]

75

1 "Duch a toujours reconnu sa responsabilité en sa qualité de chef
2 de S-21 pour les crimes qui y ont été commis." "Duch a
3 régulièrement exprimé des remords aux victimes et à leur famille,
4 mais également aux anciens employés de S-21 placés sous son
5 commandement."
6 Et les juges ajoutent: "En outre, Duch a volontairement coopéré
7 au cours de l'instruction, se refusant à impliquer le moindre de
8 ses subordonnés et a rejeté exclusivement la responsabilité sur
9 les instances supérieures du Parti, pour s'exonérer lui-même.
10 Confronté - disent les juges - à certaines incohérences relevées
11 dans ses dépositions devant les co-juges d'instruction, il a
12 indiqué qu'elles s'expliquaient par 'la peur et par la honte'
13 qu'il ressentait lorsqu'on lui rappelait 'l'histoire extrêmement
14 douloureuse des crimes' commis."
15 Voilà, Monsieur Hessel l'homme qu'avec mon confrère, Maître Kar
16 Savuth, nous défendons - Maître Kar Savuth, qui est lui-même un
17 ancien prisonnier des Khmers rouges pour que vous compreniez la
18 complexité de tout cela.
19 J'ajoute enfin que, dans le cadre de sa coopération avec la
20 justice, Duch a accepté de participer à une reconstitution sur
21 les lieux mêmes de S-21 et également sur les lieux des tueries. À
22 cette occasion, il a fait une bouleversante déclaration aux
23 parties civiles dans laquelle il leur a dit: "Je vous demande
24 pardon, mais je ne vous demande pas de me pardonner. Je vous
25 demande de laisser la porte ouverte."

76

1 Et les juges d'instruction ont noté dans leur procès-verbal de
2 cette reconstitution - pour la Cour, j'indique que c'est à la
3 cote 48/2, à la dernière page en français -, les juges ont noté
4 qu'après cette déclaration, les parties civiles, Chum Mey et Bou
5 Meng, font part de leur satisfaction.
6 [14.43.34]
7 Alors, pardon pour cette longue introduction, mais vous avez très
8 justement rappelé les commissions vérité, réconciliation. Vous
9 avez parfaitement rappelé que la nécessaire réconciliation passe
10 par l'établissement de la vérité et la première vérité que nous
11 vous devons c'est de vous dire, oui, l'accusé a décidé de
12 reconnaître ses crimes.
13 Ça n'est pas suffisant pour certaines parties civiles, nous le
14 respectons. Mais il a décidé de reconnaître ses crimes et il est,
15 jusqu'à présent, le premier et le seul à le faire.
16 Ma première question, Monsieur Hessel, on a parlé de la
17 réconciliation franco-allemande. J'imagine aussi qu'en Allemagne
18 même, il y a certainement eu besoin que le peuple allemand se
19 réconcilie avec lui-même et j'imagine que tout le peuple allemand
20 n'était pas forcément derrière les tueurs.
21 Pourriez-vous, pour le Cambodge aujourd'hui, nous dire qu'il est
22 ainsi possible qu'un peuple se réconcilie avec lui-même?
23 R. Cher Maître, j'ai écouté avec la plus grande attention les
24 mots que vous venez de prononcer. En ce qui concerne la
25 réconciliation franco-allemande, il a fallu que les faits

77

1 criminels dont s'est rendu coupable le gouvernement hitlérien
2 aient été clairement rappelés au cours des assises de Nuremberg.
3 Cela pour moi c'est la condition sine qua non d'une
4 réconciliation. Les faits et tous les faits doivent être connus.
5 Si l'accusé a contribué à faire connaître les faits, cela doit
6 être pris en considération. Pour autant, un accusé qui se
7 reconnaît coupable ne peut pas ne pas être jugé pour les crimes
8 qu'il reconnaît avoir commis.
9 Peut-on faire ensuite l'analyse de sa personnalité et, avec le
10 concours de sa Défense dans laquelle je reconnais volontiers
11 votre talent, donner une conclusion à ce procès qui ne soit pas
12 unilatérale?
13 [14.48.44]
14 Il appartient, pour moi, au Tribunal de peser en toute
15 indépendance la nature et l'expansion du crime commis, non pas
16 par lui seul mais par les dirigeants de l'affreuse période khmère
17 rouge au Cambodge, avec les caractéristiques propres à cet
18 accusé, pour arriver à une conclusion qui doit avoir
19 principalement pour effet de permettre la réconciliation
20 indispensable dans un pays dont - me semble-t-il - nul ne peut
21 dire exactement qui a été dans l'un ou l'autre des camps qui se
22 sont confrontés, il y a 30 ans. Merci.
23 Q. Vous avez parlé précisément de la personnalité de l'accusé et
24 je voudrais en effet maintenant parler de l'homme. Les experts
25 psychologues et psychiatres qui sont venus à cette barre ont

78

1 rappelé que Duch qui, avant ces tragiques événements, était un
2 professeur apprécié de tous, Duch avait été attiré par le
3 stoïcisme. Et depuis le début de l'instruction, Duch a expliqué
4 aux juges d'instruction que, lorsqu'il était directeur de la
5 prison M-13 - la prison où fut détenu François Bizot -, il
6 n'aimait pas ce qu'il faisait; il n'aimait pas le rôle qui lui
7 avait été assigné par ses supérieurs. Et Duch a dit aux co-juges
8 d'instruction: "Je me récitais, pour tenir le coup, les derniers
9 vers de 'La mort du loup'."
10 Alors, permettez-moi, Monsieur Hessel, d'extraire ces derniers
11 vers de votre livre de poésie, livre dans lequel vous publiez
12 précisément ce poème d'Alfred de Vigny:
13 "Hélas! ai-je pensé, malgré ce grand nom d'Hommes,
14 Que j'ai honte de nous, débiles que nous sommes!
15 Comment on doit quitter la vie et tous ses maux,
16 C'est vous qui le savez, sublimes animaux!
17 À voir ce que l'on fut sur terre et ce qu'on laisse
18 Seul le silence est grand; tout le reste est faiblesse."
19 [14.54.33]
20 Je vous imagine vous le récitant, Monsieur Hessel, car je sais
21 que vous le savez par cœur.
22 "Je t'ai bien compris, sauvage voyageur - dit le poète au loup -
23 Et ton dernier regard m'est allé jusqu'au cœur.
24 Il disait: 'Si tu peux, fais que ton âme arrive à force de rester
25 studieuse et pensive

79

1 Jusqu'à ce haut degré de stoïque fierté'..."

2 R. "Stoïque fierté ou, naissant dans les bois..."

3 Q. "J'ai tout d'abord monté..."

4 R. "J'ai tout d'abord monté..."

5 Q. "Gémir, pleurer, prier est également lâche.

6 Fais énergiquement ta longue et lourde tâche

7 Dans la voie où le sort a voulu t'appeler,

8 Puis après, comme moi, souffres et meurs sans parler."

9 Voilà, Monsieur Hessel, le poème que se récitait... les strophes

10 que se récitait celui qui deviendra bourreau pour... strophes

11 qu'il avait appris de son professeur de français et qui lui

12 permettaient de résister à la tâche qui lui avait été assignée.

13 Pouvez-vous nous dire, Monsieur Hessel, vous qui connaissez ce

14 poème sur le stoïcisme, qu'est-ce qu'il veut nous dire ce poème,

15 notamment dans ces dernières lignes?

16 [14.56.33]

17 R. Je suis naturellement très sensible à l'évocation d'un beau

18 poème mais qui ne fait que traduire l'inspiration du poète Alfred

19 de Vigny à une position qui devrait être celle des hommes

20 d'honneur vis-à-vis des aléas, et même des aléas les plus cruels

21 de la vie.

22 Si l'accusé, par exemple, se sent d'accord avec ce texte, il

23 devra souffrir son éventuelle condamnation avec la même force, le

24 même courage, que ce loup qui, quelques strophes avant, avait

25 tenu dans sa gueule brûlante, du chien le plus hardi la gorge

80

1 pantelante et qui n'a pas desserré ses mâchoires de fer malgré
2 nos coups... - je ne sais plus exactement, mais vous voyez ce que
3 je veux dire.

4 Ce ne serait pas faire droit à la volonté manifestée par l'accusé
5 que de le dispenser des responsabilités dont il s'est lui-même
6 accusé.

7 Q. Merci beaucoup.

8 Et je vous confirme que l'accusé a dit à maintes reprises devant
9 cette Chambre: "J'accepte par avance votre jugement."

10 Alors, justement, cela m'amène à une autre question, Monsieur
11 Hessel. Vous, qui avez traversé le siècle dernier et l'avez écrit
12 dans un très beau livre - "Danse avec le siècle" -, vous qui êtes
13 en train de traverser le siècle présent, vous avez connu les
14 situations les plus tragiques. On l'a rappelé tout à l'heure,
15 vous avez vous-même été déporté et, malgré cela, vous n'avez
16 cessé de vous battre de par le monde pour les droits de l'homme.

17 [15.00.40]

18 Est-ce que cela veut dire que, malgré toutes les horreurs que
19 vous avez pu voir et auxquelles vous avez vous-même été
20 confronté, est-ce que cela veut dire que vous croyez toujours en
21 l'homme?

22 R. Oui, bien entendu, je crois aussi qu'il est extrêmement
23 difficile d'émettre un jugement à la fois juste et serein
24 s'agissant d'une personnalité dont la complexité nous frappe avec
25 évidence.

81

1 Je fais parfaitement confiance à ce Tribunal qui a entendu
2 l'Accusation ainsi que la Défense pour en tirer une conclusion
3 équitable. Elle donnera ainsi un nouvel exemple à l'importance,
4 au début de ce siècle, des avancées de la justice pénale
5 internationale.

6 Q. Une dernière question, toujours à partir de l'homme. Les
7 experts psychologues et psychiatres qui sont venu à cette barre,
8 qui ont longuement rencontré l'accusé dans sa prison depuis deux
9 ans, ont dit qu'il était passé d'une situation de déni à,
10 aujourd'hui, une situation d'auto-accusation. Ils ont dit qu'il
11 leur a demandé comment faire pour réparer.
12 Ma question à l'humaniste que vous êtes - vous nous avez dit à ma
13 précédente question que vous croyez toujours en l'homme -, ma
14 question: À votre avis, l'homme peut il se racheter? Est-ce que
15 vous croyez en une possible rédemption? Est-ce que ça n'est pas
16 là le pari de la justice?

17 [15.04.30]

18 R. Question difficile, question embarrassante, lorsque nous
19 pensons à la douleur des victimes dont l'imaginaire ne peut se
20 débarrasser du souvenir de ce qui a été terriblement accompli par
21 l'accusé. Je ne doute pas que l'accusé bénéficiera de ce qui aura
22 été connu et dit de lui par ceux qui, depuis des mois maintenant,
23 l'entourent.
24 Pour autant, je ne suis pas sûr qu'un homme véritablement
25 honorable et stoïcien puisse souhaiter autre chose que la juste

82

1 rétribution pour les crimes dont il se sait coupable.

2 Me ROUX:

3 C'est peut-être Monsieur Hessel, et je vous en remercie, la
4 réponse qu'il donne lui-même à la question qu'il se pose est:
5 comment puis-je réparer? Il sait, depuis le début de ce procès,
6 que c'est notamment, en payant sa dette à la société et il
7 l'accepte.

8 Monsieur Hessel, je vous remercie vivement d'avoir partagé ces
9 moments et ces réflexions avec nous.

10 Monsieur le Président je n'ai pas d'autres questions.

11 Je vous remercie

12 M. HESSEL:

13 Laissez-moi dire un mot encore. J'ai le plus grand respect pour
14 ceux qui, comme vous, Maître François Roux, mettez tout votre
15 talent à la Défense d'un homme difficilement défendable. Bravo.

16 [15.08.23]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre souhaite maintenant donner la parole à l'accusé pour
19 qu'il fasse les observations qu'il souhaite à la suite de la
20 déposition du témoin-expert.

21 L'ACCUSÉ:

22 Monsieur le Président, je vous remercie vivement de me donner la
23 possibilité de parler à la suite de Monsieur Hessel.

24 Je tiens ici à saluer Monsieur Hessel et le remercier très
25 respectueusement pour sa déposition faite en conscience, qui est

83

1 une grande leçon pour moi.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur Hessel, votre déposition arrive ainsi à son terme. La
5 Chambre vous est très reconnaissante d'avoir trouvé le temps de
6 déposer pour nous. La Chambre remercie aussi votre avocate assise
7 à vos côtés pour son assistance dans la coordination qui a rendu
8 possible cette audition. Nous vous remercions donc vivement. Et
9 vous pouvez maintenant disposer.

10 M. HESSEL:

11 Merci.

12 [15.10.49]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le moment est venu maintenant de suspendre l'audience pour faire
15 une pause. Nous allons suspendre pour 20 minutes et reprendrons à
16 15h30.

17 (Suspension de l'audience: 15h11)

18 (Reprise de l'audience: 15h31)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

21 Nous allons maintenant poursuivre l'interrogatoire de l'accusé
22 concernant sa personnalité.

23 Je demande aux gardes d'amener l'accusé à la barre.

24 (L'accusé est amené à la barre)

25 Et je donne la parole au juge Lavergne pour qu'il reprenne le fil

84

1 de ses questions à l'accusé.

2 Ce matin, le juge Lavergne avait repris ses questions.

3 Monsieur Lavergne, je vous en prie.

4 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, merci Monsieur le Président.

7 [15.32.32]

8 Q. Ce matin, nous avons essayé d'éclaircir la situation de votre
9 beau-frère, Keoly Thong Huot qui a été détenu à S-21. J'ai essayé
10 de comprendre les raisons pour lesquelles votre beau-frère a été
11 arrêté, détenu, torturé et exécuté. La seule chose que j'ai pu
12 comprendre de ce matin c'est que son arrestation avait été
13 décidée par un chef de zone et que c'était conforme à la
14 politique du PCK et que, en conséquence, vous ne vous y êtes pas
15 opposé.

16 Mais est-ce qu'on peut dire que, non seulement vous ne vous y
17 êtes pas opposé, mais que vous y avez aussi contribué par les
18 rapports que vous avez adressés à vos supérieurs?

19 Et est-ce qu'en définitive, nous pourrions savoir les raisons
20 exactes pour lesquelles votre beau-frère a été arrêté? Ou bien,
21 est-ce qu'il n'y a pas de raison? Est-ce que c'est simplement le
22 fait que son arrestation avait été décidée par le chef de zone?

23 L'ACCUSÉ:

24 R. Monsieur le Juge, la discipline du Parti veut que chaque
25 membre, que tout membre s'abstienne de poser des questions. Nous

85

1 n'avions pas le droit de poser des questions quant à la décision
2 d'arrêter quelqu'un lorsque quelqu'un est arrêté sur ordre d'un
3 secrétaire de zone. C'est là un fait. C'était le modus operandi
4 du Parti. Personne n'osait enfreindre cette règle.

5 Moi, j'ai reçu une lettre de mon beau-frère. Je ne lui ai pas
6 posé de questions pour savoir ce qui était juste ou faux. Dans
7 mon esprit, la seule chose que je pouvais faire pour l'aider -
8 mais je n'avais qu'un espoir très faible -, la seule chose que je
9 pouvais faire c'est ce que je fis. Voilà la vérité.

10 [15.35.53]

11 Je voudrais soulever un autre point, mais ça risque d'être lié au
12 dossier numéro 2. Si vous me le permettez, je pourrais vous
13 parler un peu plus de ce point.

14 Q. J'aimerais tout d'abord que l'on termine avec la situation de
15 votre beau-frère. Vous nous avez dit que votre beau-frère a été
16 torturé. Je suppose que vous avez lu avec beaucoup d'attention et
17 d'intérêt, avec votre méticulosité habituelle, le détail de ses
18 aveux. Qu'est-ce que votre beau-frère a pu avouer?

19 R. Je ne me souviens pas. Ce dont je me souviens, c'est qu'il a
20 avoué être un membre d'un réseau d'ennemis avant 1970. Et il
21 avait reçu instruction de se marier à ma sœur après mon
22 emprisonnement. C'était là sa mission et c'est pour cela qu'il
23 est venu demander la main de ma sœur.

24 Voilà ce dont je me souviens.

25 Et ce dont il avait peur, c'est de son propre sentiment. Une fois

86

1 arrêté et menotté, il voulait savoir si je serais moi aussi
2 arrêté parce que si je devais être arrêté, alors c'est toute la
3 famille qui serait emportée.

4 [15.38.26]

5 Q. De quel réseau était-il sensé faire partie? Du KGB? De la CIA?
6 D'un autre réseau? Est-ce que, selon vous, ses aveux étaient
7 crédibles? Est-ce que vous y avez cru ou pas?

8 R. Sur ce point, il m'est difficile de vous répondre. Je ne crois
9 que 30% des aveux, c'est peut-être moins, peut-être même que 20%
10 qui étaient vrai. Mais là, je vous réponds sincèrement.

11 Q. Que sont devenus votre sœur et ses enfants?

12 R. Ma sœur cadette était avec moi. Elle n'était pas membre du
13 Parti mais elle était membre de la Ligue de la jeunesse. Plus
14 tard, je l'ai envoyée étudier la puériculture pour qu'elle
15 acquière des compétences et qu'elle puisse entrer dans le
16 personnel de S-21. Ainsi, j'aurais pu la garder à S-21.

17 Q. Donc, doit-on en déduire que votre sœur et les enfants de
18 celle-ci et de votre beau-frère sont restés à votre domicile
19 pendant la durée de S-21?

20 R. Non, elle ne vivait pas dans ma maison. Elle était dans une
21 autre maison.

22 Q. Comment se fait-il qu'on n'ait pas appliqué certains principes
23 selon lesquels lorsqu'on arrache l'herbe, on doit arracher la
24 racine avec?

25 [15.41.17]

87

1 Comment se fait-il que votre sœur et ses enfants aient été
2 épargnés? Est-ce que vous êtes intervenu? Est-ce que vous aviez
3 le pouvoir d'intervenir? Ou est-ce que vous aviez aussi peur pour
4 votre propre sécurité?

5 R. En fait, il y a quatre ou cinq choses à savoir. Tout d'abord,
6 j'avais de l'affection pour ma sœur. Deuxièmement, j'ai pensé que
7 si ma sœur était arrêtée, forcément mon tour allait venir et cela
8 était moins vrai si j'arrivais à la garder avec moi.

9 Autre chose, c'est que je me suis porté garant pour ma sœur en
10 disant que j'allais assurer son instruction, mais je ne pouvais
11 pas faire ça pour mon beau-frère. En tant que membre du Parti,
12 j'avais aussi des devoirs à remplir. Je pouvais intervenir pour
13 quelqu'un et donner ma garantie. Je l'ai fait en expliquant que
14 j'allais assurer son instruction. Et pour des gens qui auraient
15 été supérieurs à moi-même, je n'aurais pas pu les défendre, mais
16 pour des gens qui occupaient une position inférieure à la mienne
17 ou pour mes subalternes, par exemple, pour Pon, là oui, je
18 pouvais les défendre.

19 Voilà comment ça correspondait en pratique à l'époque.

20 [15.43.43]

21 Q. Mais votre beau-frère avait une position subalterne par
22 rapport à la-vôtre. Il n'était pas plus haut placé que vous. Vous
23 n'aviez pas confiance en lui?

24 R. La confiance, c'est encore autre chose, mais nous étions
25 parents et, au sein des rangs du Parti, je n'étais pas en

88

1 position de lui enseigner la discipline et la ligne du Parti. Et
2 quelqu'un qui était parmi ses instructeurs, qui s'appelait Srun,
3 secrétaire du district de Stoung, a lui-même été arrêté plus
4 tard. Il a été arrêté et envoyé à S-21 avant l'arrestation de
5 l'autre.

6 Q. Alors, parlons maintenant de votre autre beau-frère, Siep
7 Sakhan. Quelles étaient ses fonctions exactes? Pourquoi a-t-il
8 été arrêté? Pourquoi est-il exécuté? Qui l'a décidé?

9 R. Siep Sakhan, mon beau-frère le plus âgé, venait du même
10 village que moi-même. Il était à la section du commerce au
11 secteur de Kampong Thom et je crois comprendre qu'il a été arrêté
12 parce... il a été arrêté et emmené. Il est ainsi disparu. Ma sœur
13 a essayé de le retrouver mais n'y est pas parvenue et, par
14 chance, elle n'a pas été arrêtée elle-même. La règle voulait que
15 si un homme était arrêté, sa femme était aussi arrêtée, mais ma
16 sœur cadette n'a pas été inquiétée. Elle est toujours en vie
17 aujourd'hui.

18 [15.47.04]

19 Alors, la vraie raison de son arrestation, je ne sais pas et je
20 ne peux que conclure que Kae Pok est celui qui a fait procéder à
21 son arrestation. Je veux dire par là que Kae Pok a pris la
22 décision de faire arrêter mon beau-frère. Et mon beau-frère a été
23 arrêté en secret sans que ma sœur en soit informée, sans que ma
24 famille en soit informée, sans que moi-même en sois informé. J'en
25 conclus donc que la décision venait d'un de mes supérieurs, soit

89

1 Son Sen, soit Pol Pot pour que je ne sois pas au courant de
2 l'arrestation.

3 Je n'ai reçu... je n'ai pas reçu la moindre information
4 concernant cette arrestation.

5 Q. Selon vous, le fait que vos sœurs, aucune de vos sœurs n'ait
6 été arrêtée, n'ait été inquiétée, ni qu'aucun de vos neveux, de
7 vos nièces n'ait été arrêté alors que la logique aurait été le
8 contraire, est-ce que selon vous c'est dû au pur hasard ou est-ce
9 que c'est dû au fait que c'était vos sœurs et que c'était vos
10 neveux, vos nièces et que vous occupiez une place importante dans
11 la hiérarchie?

12 R. Sur ce point, il faut analyser les faits et... pour parvenir à
13 des conclusions. Et pour ma part, si je fais cette analyse, voici
14 à quoi j'arrive comme conclusion.

15 Mon beau-frère a été arrêté. Moi, je n'en étais pas heureux. J'ai
16 réagi... je n'ai pas réagi, j'ai prétendu ignorer cette
17 arrestation jusqu'au moment où j'ai reçu un premier
18 avertissement. Jusque là, j'ai appliqué l'ordre et je crois, à
19 l'analyse, qu'ils savaient comment travailler ensemble ou
20 compenser pour que moi, je ne me mette pas trop en colère. Ils
21 ont gardé les renseignements et les documents autour de moi parce
22 que si j'avais été arrêté, tout risquait de disparaître avec moi.

23 [15.51.10]

24 Voilà ce que je crois comprendre qui s'est passé à l'époque. À
25 cette époque, j'avais peur. J'avais peur parce que je me

90

1 comparais à Nget alias Hong, Nget You alias Hong et comme je
2 venais moi-même de la zone nord et qu'il y avait des arrestations
3 massives dans la zone nord, ou de gens venant de la zone nord,
4 j'avais très peur; d'autant plus que des ennemis avaient mis en
5 cause mon supérieur, Son Sen. Je croyais que Son Sen ne me
6 laisserait pas agir comme je le voulais, donc j'avais peur. J'en
7 ai donc conclu qu'on voulait garder toutes les informations
8 autour de moi.

9 Voilà comment je comprends les choses. Mais c'est une conclusion
10 personnelle.

11 Q. Donc, est-ce qu'on peut dire que vous étiez quelqu'un qui
12 savait beaucoup de choses et qu'il fallait peut-être ménager?

13 Éviter de mettre en colère comme vous avez dit?

14 [15.53.22]

15 R. Il m'est difficile de vous répondre. Je savais beaucoup de
16 choses. Je détenais beaucoup d'informations puisque j'ai
17 participé aussi à l'activité de la section d'interrogatoire. Et
18 je crois que Son Sen savait très bien que j'avais laissé des
19 ennemis le mettre en cause.

20 Q. Vos autres beaux-frères, ils avaient également des fonctions
21 dans le Parti? Ils avaient des responsabilités?

22 R. Mon troisième beau-frère s'appelait Pich et, un peu après le
23 17 avril 75, il est devenu commandant de bataillon dans la 450ème
24 division. Par la suite, il a été transféré à l'aérodrome de la
25 province de Kampong Chhnang. Et là, à l'aérodrome, il a été

91

1 finalement envoyé à S-21.

2 Et j'ai eu pour instruction de ne lui donner aucune tâche, aucune
3 mission. Ce qui signifie que sa carte de membre du Parti a été
4 révoquée. Et enfin, ma femme a aussi été retirée de l'hôpital. Et
5 ma sœur, qui était veuve, est restée avec moi. Mon autre sœur,
6 dont le mari a été transféré de l'aérodrome, est aussi restée
7 avec moi.

8 J'avais avec moi une de mes jeunes sœurs parce qu'elle était
9 membre de la Ligue de la jeunesse et je l'ai envoyée étudier la
10 puériculture.

11 [15.56.48]

12 Q. Vous pouvez nous dire ce qu'on faisait à l'aéroport de Kampong
13 Chhnang? C'était un endroit où il était facile de travailler ou
14 c'était un endroit où les gens n'avaient pas toute leur liberté?

15 R. L'aérodrome de Kampong Chhnang était en quelque sorte aussi
16 une prison sans murs. Personne ne pouvait y circuler librement;
17 c'était comme pour les autres camps de concentration qui se
18 trouvaient dans le pays. Et le travail à l'aérodrome était dur,
19 très dur. Et donc, la vie y était extrêmement pénible.

20 Q. Quelles étaient les fonctions exactes de votre beau-frère à
21 l'aéroport?

22 R. Il gérait une unité là-bas, sur l'aérodrome. Je répète: les
23 gens qui ont été transférés à l'aérodrome étaient déjà
24 partiellement prisonniers; ils avaient le même statut que les
25 gens qui étaient envoyés à Prey Sar.

92

1 Q. Mais votre beau-frère, il était du côté des gens qui étaient
2 plutôt prisonniers ou il était plutôt du côté des gens qui
3 surveillaient les prisonniers? Et quel genre d'unité dirigeait
4 votre beau-frère?

5 R. La 455ème division vient de la zone nord. Le secrétaire de la
6 zone s'appelait Suong. Il a été arrêté le premier, ensuite Yann a
7 également été arrêté. Yann était secrétaire adjoint de cette
8 division.

9 [16.00.50]

10 Ensuite, Vin, le beau fils de Ta Mok les a remplacés. Et plus
11 tard, beaucoup de cadres de régiments et de bataillons dans cette
12 division ont aussi été arrêtés. Par conséquent, certains
13 bataillons dans cette division ont été transférés aux rizières -
14 je me corrige - à l'aérodrome. Et leur statut était en quelque
15 sorte de demi-prisonniers.

16 Quand mon beau-frère a été envoyé là-bas, il était lui-même
17 demi-prisonnier, mais il avait par ailleurs pour fonction de
18 superviser ces gens qui se trouvaient à l'aérodrome. Et plus
19 tard, le superviseur là-bas ne lui a plus fait confiance et c'est
20 pourquoi il a été écarté et remplacé par des gens venus de la
21 zone sud-ouest.

22 Q. Est-ce qu'il n'y avait un principe suivant lequel quand on
23 veut couper les bambous, on coupe aussi les épines? Comment se
24 fait-il que votre beau-frère, qui à priori était cadre, et dont
25 les supérieurs avaient été arrêtés, n'ait pas lui-même été

93

1 arrêté?

2 Est-ce que c'est pas aussi dû au fait que il était proche de vous
3 ou est-ce que vous êtes intervenu en sa faveur?

4 R. Le principe selon lequel on devait aussi couper les épines du
5 bon bout a été appliqué à Koy Thuon également.

6 Après l'arrestation de Koy Thuon, on est passé aux subordonnés.
7 Donc, ce principe a été... était appliqué dans toutes les unités
8 parce que lorsque Chan Chakkrey a été arrêté, Sambath a aussi été
9 arrêté.

10 Avant l'arrestation de Koy Thuon, camarade Eoun a aussi été
11 arrêté. Avant l'arrestation de Eoun, d'autres personnes avaient
12 été, elles aussi, arrêtées et plus tard, Koy Thuon a été aussi
13 arrêté.

14 [16.03.29]

15 Et lorsque celui-ci a été arrêté, toutes les personnes qui
16 faisaient l'objet de soupçons et qui étaient subordonnées de Koy
17 Thuon ont, elles aussi, été arrêtées.

18 Je pense que votre question est justifiée lorsqu'au départ mon
19 frère... mon beau-frère a été arrêté, il m'a tout d'abord été
20 envoyé et, ensuite, après avoir rassemblé des informations, on
21 l'a laissé auprès de moi.

22 Q. Est-ce que vous vous êtes porté garant pour lui ou est-ce que
23 vous étiez chargé de le surveiller?

24 Est-ce que vous faisiez des rapports à vos supérieurs sur ce que
25 faisait, ce que pensait votre beau-frère?

94

1 R. Mon beau-frère aîné qui a été amené, il s'appelait Thoeun. On
2 l'a amené en... dans un endroit où on l'a fait travailler. C'était
3 un endroit où on copiait des cartes, l'unité de cartographie.
4 Pour ce qui est du deuxième beau-frère, on l'a fait travailler
5 avec Huy et, ensuite, avec le camarade Phal.
6 Pour ce qui est de mes sœurs, elles ont été placées... on les a
7 fait travailler à Phnom Penh.

8 [16.5.52]

9 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question.
10 Vous êtes-vous porté garant pour ces beaux-frères qui étaient
11 proches de vous, qui étaient à S-21 mais qui n'étaient pas
12 détenus?

13 R. En principe, en tant que personnes en position de leadership,
14 nous devions arrêter qui que ce soit qui présentait un risque de...
15 un risque de détruire l'unité.

16 Comme mon premier beau-frère ou mon beau-frère aîné, on l'a fait
17 copier des cartes... on lui a fait copier [reprend l'interprète].

18 Et auparavant, lui faisait partie de la police et on lui a
19 demandé de lire des aveux et on lui a demandé d'entreprendre de
20 telles tâches.

21 Et son comportement n'était pas adéquat... n'était pas approprié
22 vis-à-vis des femmes et Son Sen l'a averti et donc, nous avons
23 pris la décision de procéder à son arrestation.

24 Pour ce qui est de mon deuxième beau-frère, on l'a fait
25 travailler à la rizière. Lui n'avait pas été source de problème

95

1 et lorsqu'il s'est enfui, nous nous sommes enfuis ensemble.

2 Q. Donc, si je comprends, en réalité, il n'y a pas eu qu'un seul
3 beau-frère détenu et exécuté à S-21 mais il y en a eu deux?

4 [16.09.08]

5 R. Keoly Thong Huot a été le seul beau-frère qui a été écrasé à
6 S-21.

7 Siep Sakhan a été écrasé par frère Pauk à Kampong Thom.

8 Pich a été écarté et on l'a laissé vivre avec moi et il s'est
9 enfui... il a pris la fuite avec moi et il est mort en route.

10 Q. Et il en manque un, Thoeun; non?

11 L'aîné de vos beaux-frères, qu'est-ce qu'il est devenu lui? Celui
12 qui avait une conduite indécente?

13 Vous avez dit qu'il y en avait un que Son Sen avait considéré
14 comme ayant eu une conduite indécente vis-à-vis des femmes.

15 Qu'est-ce qu'il est devenu celui-là?

16 R. C'est lui, Keoly Thong Huot alias Thoeun.

17 Q. Bien. Alors, l'heure avance, on va passer à un dernier sujet.

18 J'aimerais que vous nous expliquiez: vous avez une main qui est
19 accidentée, pouvez-vous nous expliquer dans quelles circonstances
20 votre main... vous vous êtes blessé à la main et pourquoi?

21 [16.11.20]

22 R. C'était en 1980 ou en 1981 que je me suis blessé à la main. Je
23 ne suis pas sûr de l'année dont cela s'est produit.

24 Je vivais à l'époque près de... des membres de ma famille et, à
25 l'époque, j'appréciais le tir aux oiseaux.

96

1 À côté de chez moi, à Samlaut, il y avait un endroit qui était
2 enfoui et qui contenait des armes. J'ai trouvé une arme et je
3 l'ai nettoyée. Je l'ai démontée et j'ai chargé la balle dans le
4 magasin et ensuite, j'ai versé du diesel, du gasoil, et j'ai
5 placé le canon vers le haut et j'ai ensuite utilisé un morceau
6 d'étoffe pour procéder au nettoyage de l'arme.

7 Ma femme était assise à côté de moi et elle m'a demandé comment
8 j'arrivais à démonter une arme comme je pouvais le faire. Et je
9 n'ai pas eu le temps de répondre à sa question et elle a placé
10 son... avant que je puisse répondre, elle a placé son doigt sur
11 la gâchette et le coup est parti et je... ma main gauche a été
12 touchée. Comme elle était infirmière, elle a pansé ma plaie et
13 elle m'a emmené à l'hôpital le plus proche. Elle m'a placé un
14 garrot. Elle a placé un bandage sur mon bras... autour de mon
15 bras et ensuite, à l'hôpital, on m'a enlevé un doigt.

16 [16.15.05]

17 Le chirurgien qui m'a enlevé mon doigt travaille toujours encore
18 aujourd'hui à l'hôpital de Samlaut.

19 Q. Depuis combien de temps aviez-vous l'habitude de manier des
20 armes et de nettoyer des armes et est-ce que lorsque vous
21 nettoyez des armes, habituellement, vous les nettoyez avec des
22 balles à l'intérieur? Vous nettoyez des armes lorsqu'elles sont
23 chargées? C'est une pratique normale? C'est quelque chose qu'on
24 vous a enseigné?

25 R. Monsieur le Juge, depuis 1973, je portais un pistolet. Je

97

1 n'avais jamais tiré une seule balle. Je savais comment tirer en
2 1980, lorsque j'avais un fusil qui permettait de tirer, pratiquer
3 le tir aux oiseaux. Et la personne qui m'a appris à tirer c'était
4 un membre de la belle-famille, un jeune membre de la
5 belle-famille de Nuon Chea. C'est lui qui m'a appris à tirer.
6 Et par la suite, au moment où l'incident a eu lieu, c'était en
7 fait la deuxième fois que je démontais une arme. La première fois
8 que j'ai démonté l'arme, ma femme n'a pas vu, ne m'a pas vu
9 faire.

10 Monsieur le Juge, ma femme c'était un type de personne qui était
11 vive et elle a agi avec rapidité. Par conséquent, il m'est
12 difficile de m'offenser de son comportement et de ce qui s'est
13 passé parce que ça correspondait à son caractère. Et à partir du
14 moment où j'ai subi cette blessure, eh bien, j'ai arrêté le tir
15 aux oiseaux.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser à
18 l'accusé, Monsieur le Président.

19 [16.18.18]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Aucun des juges n'a plus de questions à poser. L'heure est
22 également venue de mettre un terme à cette audience et nous
23 reprendrons les débats demain matin à 9 heures.
24 Pour ce qui est du programme des audiences de demain, nous allons
25 poursuivre l'audition de l'accusé concernant sa personnalité et

98

1 les co-procureurs seront invités, ainsi que les autres parties à
2 la procédure, à poser des questions à l'accusé.

3 Je demande aux responsables de la sécurité de l'accusé de bien
4 vouloir l'emmener au centre de détention et de le ramener d'ici 9
5 heures demain matin.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 16 h 19)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25